



Table des matières

Suivi des mises à jour.....	5
LES AIDES POUR ATTENUER L'IMPACT DE LA CRISE SANITAIRE, EN SYNTHÈSE	14
Les aides par cible.....	14
Les aides par échéance.....	17
Le n° de téléphone d'information sur les aides.....	20
Liens utiles	20
LES SUBVENTIONS	22
Fonds de solidarité	22
Aide dite « coûts fixes ».....	22
Le chèque numérique de 500€.....	22
LES MESURES FISCALES POUR LES ENTREPRISES	23
Plans de règlement pour les dettes fiscales	23
Remboursement accéléré de vos crédits d'impôts (CICE, etc.) :.....	23
Mesure exceptionnelle relative à la déductibilité de la TVA.....	23
Dégrèvement du montant de la cotisation foncière des entreprises	24
Incitation fiscale aux bailleurs à renoncer à leurs loyers.....	24
Baisse des impôts de production.....	25
Elargissement du champ d'application du taux réduit d'impôt sur les sociétés des PME	25
Adaptation des modalités de paiement des acomptes d'impôt sur les sociétés (IS) 2021	26
LES MESURES FISCALES POUR LES DIRIGEANTS.....	27
Modulation du taux du prélèvement à la source	27
Report des acomptes.....	27
Plans de règlement pour les dettes fiscales	28
Suppression temporaire d'un acompte.....	28
LES AIDES FINANCIÈRES / LES GARANTIES POUR LES ENTREPRISES	30
Le CODEFI, l'aide aux entreprises en difficultés pour assurer le redressement des entreprises, le maintien des emplois et leur contribution au développement économique.	30
Les prêts de trésorerie garantis par l'État – Le PGE	30
Avances remboursables et prêts à taux bonifiés aux PME fragilisées par la crise	30
Les prêts participatifs exceptionnels	30
Le prêt Atout de Bpifrance	30
Le prêt Rebond de Bpifrance.....	30
Possibilité de report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté.....	31
Facilités accordées par les compagnies d'assurance.....	31
Les aides financières / les garanties régionales.....	31

LES MESURES SOCIALES POUR LES ENTREPRISES	32
Délai de paiement des cotisations sociales de vos salariés.....	32
Plans d'apurement sur les dettes de cotisations sociales	32
Remise partielle des dettes sociales :.....	32
Exonération d'une partie des cotisations et contributions patronales et d'une aide au paiement pour les entreprises de moins de 250 salariés à compter de la période d'emploi de septembre 2020.....	32
Exonération d'une partie des cotisations et contributions patronales et aide au paiement pour les entreprises de moins de 50 salariés	32
Les aides de l'AGEFIPH.....	32
L'aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans.....	33
L'aide à l'embauche d'un jeune en Contrat Initiative Emploi (CIE Jeunes)	33
L'aide Volontariat Territorial en Entreprise Vert (VTE Vert)	33
L'aide unique exceptionnelle à l'embauche en contrat d'apprentissage conclu entre le 1er juillet 2020 et le 31 décembre 2021.....	33
L'aide de l'Etat accordé aux groupements d'employeurs	33
Les dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et des contributions sociales.....	33
L'aide à l'embauche des travailleurs handicapés	34
Les arrêts de travail liés au Covid-19 : du 1 ^{er} janvier 2021 au 1 ^{er} juin 2021	34
Prescription et renouvellement des arrêts de travail par le médecin du travail pendant la crise sanitaire.....	36
Adaptation temporaire des délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire	37
LES MESURES SOCIALES POUR LES DIRIGEANTS.....	38
Délai de paiement de vos cotisations sociales (TNS et professions libérales)	38
Plans d'apurement sur les dettes de cotisations sociales	38
Remise partielle des dettes sociales :.....	38
Réduction des cotisations et des contributions sociales pour les travailleurs indépendants.....	38
Prise en charge partielle ou totale des cotisations	39
Pour les entrepreneurs ayant épuisé leur allocation chômage : l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS)	39
LE SOUTIEN AUX RESSOURCES HUMAINES	40
L'activité partielle (ex « chômage partiel »)	40
L'activité Partielle de Longue Durée (APLD).....	40
Renouvellement des contrats d'insertion :	40
Le renouvellement des contrats courts :.....	40
Le prêt de main d'œuvre :	41
Report des entretiens professionnels	42
Objectif reprise : outil gratuit pour aider les TPE et les PME par l'ANACT.....	42
Cellule d'écoute et de soutien psychologique aux chefs d'entreprise.....	43
Outil pour l'évaluation des risques professionnels	43
Aide pour la prise en charge des congés payés.....	44
FNE-Formation.....	44
L'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRENEURS.....	45
Le médiateur du crédit, si votre banque refuse un crédit justifié (difficultés dues à l'épidémie)	45
Le médiateur des entreprises en cas de conflit avec des clients et/ou fournisseurs.....	45
LES ENTREPRISES A L'INTERNATIONAL.....	46
LES PLANS DE SOUTIEN SECTORIELS	47
Aux entreprises technologiques.....	47
Au secteur du tourisme	47
Fonds Tourisme Social Investissement : renforcement dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19.....	47
Soutien de rebond en fonds propres et quasi-fonds propres - Covid19	47

Prêt Tourisme : renforcement du dispositif dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19.....	47
Aux entreprises françaises exportatrices	47
Plan d'accélération de la transition écologique des TPE et PME	47
A la filière aéronautique	48
ACE AÉRO PARTENAIRES - Fonds d'investissement Aéronautique.....	48
A la filière du livre.....	48
Au secteur du bâtiment et des travaux publics.....	48
Plan en faveur du commerce de proximité, de l'artisanat et des indépendants	48

LES AIDES SECTORIELLES SPECIFIQUES..... 49

Le tourisme	49
Commissions sur chèques-vacances.....	49
Auto-évaluateur de réassurance sanitaire pour les entreprises du tourisme.....	49
Adaptation de la durée du classement des hôtels	50
Aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques	50
La culture et le sport.....	50
Taxe sur les spectacles de variétés.....	50
Ouverture de crédits pour compenser les pertes d'exploitation des salles de spectacle et de cinéma.....	50
Aides financières pour les entreprises du secteur du cinéma et de l'image animée faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire	50
Crédit d'impôt en faveur de la production phonographique	51
Fonds d'urgence Audiovisuel, Cinéma, Animation, Web - Covid19	51
Fonds d'urgence audiovisuel - Covid19	51
Aide à la diffusion hertzienne terrestre de services de télé locale et radio.....	52
Crédit d'impôt spécifique dédié aux « représentations théâtrales d'œuvres dramatiques »	52
Programme Diffusions alternatives - Covid19.....	52
Aides versées par les collectivités locales dans le domaine sportif	52
Aide de l'Etat pour compenser les pertes de recettes du sport.....	52
Aide exceptionnelle pour les centres équestres et les poneys clubs (novembre 2020)	52
Aide exceptionnelle pour la prise en charge des coûts supplémentaires liés à l'interruption ou l'abandon du tournage de certains programmes audiovisuels	52
La diffusion de la presse	52
Soutien à un projet artistique par le Centre national des arts plastiques (Cnap) : renforcement du dispositif dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19.....	53
Aide exceptionnelle pour les livraisons de livres neufs et de supports phonographiques	53
Conditions financières de résolution de certains contrats dans les secteurs de la culture et du sport	53
Crédit d'impôt pour les entrepreneurs de spectacles vivants.....	54
Le transport	54
Le secteur aéronautique.....	55
PGE Aéro - Prêt Garanti par l'Etat "Aéro".....	55
Le secteur automobile.....	55
Fonds Avenir automobile 2.....	55
Le secteur alimentaire	55
Restaurants, hôtels-restaurants et débits de boissons assimilés.....	56
Nouveau plafond d'utilisation des tickets-restaurants	56
Fonds de solidarité Métiers d'Art	56
Economie Sociale et Solidaire (ESS).....	56
Le secteur des crèches.....	56
Le secteur funéraire.....	56
Prêt Relève Solidaire (PRS) - Pacte Relance.....	57

LA GESTION FINANCIERE DE LA RELATION COMMERCIALE..... 58

Si vous avez des demandes de clients pour des remboursements d'acompte ou d'arrhes :.....	58
La « force majeure » peut-elle s'appliquer pour ne pas exécuter mes contrats ? Ne pas payer des fournisseurs ?.....	58

Suivi des mises à jour

Version du 19 avril

- **Fonds de solidarité :**
 - Suite au décret n° 2021-422 du 10 avril 2021, mise en place du régime d'aide au titre du mois de mars 2021 ;
 - Suite au décret n° 2021-423 du 10 avril 2021, mise en place d'un dispositif d'aide complémentaire au titre du mois de février 2021 dans certains territoires d'Outre-mer
- **Activité partielle :**
 - Suite au décret n° 2021-435 du 13 avril 2021 modifiant le décret n° 2020-1786 du 30 décembre 2020 relatif à la détermination des taux et modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle : Depuis le 1er avril, le taux majoré s'applique également aux employeurs au titre des salariés de droit privé vulnérables ou parents d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile et se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler ;
 - Dispositif spécifique de l'activité partielle de longue durée
- **FNE-Formation :**

Dans le cadre de la crise du Covid-19, ce dispositif est repensé afin de répondre aux besoins des entreprises en activité partielle, en APLD et des entreprises en difficulté par la prise en charge de coûts pédagogiques.
- **Aides sectorielles spécifique :**
 - Aide à la diffusion hertzienne terrestre de services de télé locale et radio
 - Fonds de solidarité Métiers d'Art

Version du 9 avril

- **Fonds de solidarité :**
 - Fin des dispositifs au titre des pertes subies en octobre/novembre/décembre 2020 ;
 - Echéance des demandes au titre des pertes de février 2021 : 30/04/2021 ;
 - Suite au décret n° 2021-317 du 25 mars 2021, mise en place d'un dispositif dédié aux entreprises domiciliées à Mayotte, pour les pertes subies en février 2021
- **Aide dite « coûts fixes » :**
 - Création du dispositif par le décret n° 2021-310 du 24 mars 2021
- **Chèque numérique :**
 - L'arrêté du 31 mars 2021 modifiant l'arrêté du 27 janvier 2021 fixant la liste dépenses éligibles change la date limite des factures prévues à l'article 3 du décret n° 2021-69 du 27 janvier 2021, cette dernière est fixée au 30 juin (au lieu du 31 mars) 2021 inclus
- **Mesures fiscales pour les entreprises et les dirigeants :**
 - Plans de règlement pour les dettes fiscales
- **Mesures sociales pour les entreprises :**
 - Suite au décret n° 2021-316 du 25 mars 2021, mise en place de :
 - Plans d'apurement sur les dettes de cotisations sociales
 - Remise partielle des dettes sociales
 - Suite au décret n° 2021-363 du 31 mars 2021, modifications au niveau du dispositif de l'aide unique exceptionnelle à l'embauche en contrat d'apprentissage, dont notamment : application pour les contrats conclus entre le 1er juillet 2020 et le 31 décembre 2021 (au lieu du 28 février 2021) ;
 - L'aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans : suite au décret n° 2021-363 du 31 mars 2021, extension jusqu'au 31/05/2021 de la date limite de conclusion des contrats concernés + Cas dérogatoire prévu lorsque la rémunération est inférieure ou égale au salaire minimum horaire de croissance majoré de 60 %, pour les contrats dont la date de conclusion est comprise entre le 1er avril 2021 et le 31 mai 2021 ;
 - Délais de paiement des cotisations et contributions sociales : Report des échéances des 6, 15 et 20 avril 2021
- **Mesures sociales pour les dirigeants :**
 - Réduction des cotisations et des contributions sociales liées à la crise sanitaire en automne 2020 pour les travailleurs indépendants (auto-entrepreneurs) > Prolongation de la période couverte par le dispositif respectifs jusqu'en mars 2021 ;
 - Suite au décret n° 2021-316 du 25 mars 2021, mise en place de :
 - Plans d'apurement sur les dettes de cotisations sociales
 - Remise partielle des dettes sociales

- Délais de paiement des cotisations et contributions sociales : Report des échéances des 6, 15 et 20 avril 2021
- **Aides sectorielles spécifiques :**
 - Suite au décret n° 2021-311 du 24 mars 2021, mise en place d'une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques
 - Suite au décret n° 2021-372 du 31 mars 2021 et à l'arrêté du 31 mars 2021, mise en place d'une aide exceptionnelle pour les centres équestres et les poneys clubs (novembre 2020)
- **Cellule d'écoute et de soutien psychologique aux chefs d'entreprise :**
 - L'échéance de la 1^{ère} prolongation a été fixée au 27 avril et non au 7 avril. Le dispositif devrait être prolongée d'une année supplémentaire
- **Fin des dispositifs suivants :**
 - Etalement ou report des échéances fiscales (sauf TVA)
 - Remboursement accéléré de vos crédits d'impôts (CICE, etc.), en 2020
 - Cas-contact et personnes vulnérables : arrêts de travail à compter du 16 novembre 2020
 - Fonds de compensation du spectacle vivant privé : Compensation Billetterie - Covid19
 - Fonds de compensation du spectacle vivant privé : Compensation Annulation - Covid19
 - Fonds d'Urgence pour le Spectacle vivant privé non musical (FUSV 2) - Septembre et Décembre 2020
 - Fonds d'Urgence pour le Spectacle vivant privé non musical (FUSV 3) - Janvier et Février 2021
 - Fonds de compensation des pertes de billetterie du Conseil national de musique (CNM) - Covid19
 - Fonds de relance de l'investissement pour la production phonographique - Covid19
 - Fonds d'indemnisation pour la reprise des tournages : garantie interruption, abandon ou indisponibilité des personnes
 - Soutien aux cirques familiaux, parcs zoologiques et refuges

Version du 22 mars :

- **Fonds de solidarité :**
 - Suite au décret n°2021-256 du 09/03/2021 :
 - modification du régime d'aide au titre du mois de janvier 2021, et plus particulièrement les modalités de calcul du CA de référence pour les entreprises créées après juin 2019 ;
 - mise en place un régime d'aide au titre du mois de février 2021 ;
 - ajout de 2 lignes à la liste S1 bis :
 - Fabrication de bidons de bière métalliques, tonnelets de bière métalliques, fûts de bière métalliques ;
 - Commerce de gros de café, thé, cacao et épices lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie ou de la restauration
- **Mesures sociales pour les entreprises :**
 - Aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans :
 - Suite à la conférence du dialogue social du 15/03, il a été annoncé que la date de conclusion du contrat du jeune salarié concerné par l'aide devrait être comprise entre le 1^{er} août 2020 et le 31 mai 2021 (au lieu du 31/03/2021)
 - Les arrêts de travail liés au Covid-19 : du 1er janvier 2021 au 1er juin 2021 (et non plus 31 mars 2021)
 - Le décret n°2021-271 du 11/03/2021 modifiant le décret n°2021-13 du 08/01/2021 :
 - autorise, à titre temporaire et pour certaines personnes se trouvant dans l'impossibilité de travailler en raison d'une mesure d'isolement ou de quarantaine à leur arrivée sur le territoire dans le cadre de la gestion de l'épidémie de covid-19, le versement d'indemnités journalières dans des conditions dérogatoires relatives aux durées minimales d'activité, de contributivité minimale, de délai de carence ou de prise en compte de ces arrêts dans les durées maximales de versement des indemnités
 - aménage en cohérence les règles relatives à l'indemnité complémentaire versée par l'employeur pour les mêmes arrêts de travail
 - prolonge et aménage les prises en charge intégrales par l'assurance maladie des certaines téléconsultations
 - prolonge enfin la possibilité de bénéficier d'indemnités journalières et du complément employeur dérogatoires pour d'autres motifs d'isolement, ainsi que les prises en charge d'actes de télésoin, de tests de dépistage au SARS-CoV-2, de consultations et injections liées à la vaccination contre la covid-19 et diverses autres consultations.

Version du 8 mars :

- **Fonds de solidarité :**
 - Fin du volet 2 ;
 - Le Décret n°2021-192 du 22/02/2021, modifiant celui du 30/03/2020 :
 - réécrit l'article 3-19 (aides pour les pertes subies en janvier 2021) afin d'apporter :
 - une modification à l'aide à laquelle sont éligibles les entreprises des secteurs dits « S1 bis » et celles exerçant leur activité principale dans le commerce de détail (à l'exception des automobiles et des motocycles) ou la location de biens immobiliers résidentiels et étant domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3. Au titre du mois de janvier, si ces entreprises ont subi une perte de chiffre d'affaires inférieure à 70 %, alors le montant de la subvention est dorénavant égal soit à 15 % du chiffre d'affaires de référence (nouvelle option) soit à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros ;
 - diverses modifications techniques pour l'aide au titre du mois de janvier, notamment en ce qui concerne le chiffre d'affaires de référence des entreprises créées en octobre 2020 et interdites d'accueil du public en décembre 2020 ainsi qu'en ce qui concerne les indemnités journalières et les pensions de retraite ;
 - fixe jusqu'au 31 mars 2021 (au lieu du 28 février 2021), les délais de dépôts des demandes pour les associés des groupements agricoles d'exploitation en commun pour les aides de septembre à décembre ;
 - ajoute un nouvel article 3-21 prévoyant une aide complémentaire au titre du mois de novembre pour les exploitations agricoles des filières dites « festives ».
- **Mesures fiscales pour les entreprises :**
 - Adaptation des modalités de paiement des acomptes d'impôt sur les sociétés (IS) 2021
 - Remboursement anticipé des crédits d'impôt 2021
- **Mesures sociales pour les entreprises :**
 - Extension jusqu'au 30/06/2021 des dispositifs AGEFIPH suivants :
 - Aide majorée à l'embauche en contrat de professionnalisation d'une personne handicapée
 - Aide majorée à l'embauche en contrat d'apprentissage d'une personne handicapée
 - Aide exceptionnelle pour la prise en charge du surcoût des équipements spécifiques de prévention
 - Aide exceptionnelle de soutien à l'exploitation d'une activité
 - Aide exceptionnelle de soutien à l'emploi d'une personne handicapée en contrat de professionnalisation
 - Aide exceptionnelle de soutien à l'emploi d'une personne handicapée en contrat d'apprentissage
 - L'aide à l'embauche des travailleurs handicapés :
 - Le Décret n° 2021-198 du 23 février 2021 prolonge la période d'ouverture de l'aide à l'embauche des travailleurs handicapés, en adaptant certaines de ces modalités, et notamment la condition d'appartenance aux effectifs de l'employeur pour l'aide à l'embauche des travailleurs handicapés
 - L'aide unique exceptionnelle à l'embauche en contrat d'apprentissage conclus entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021
 - Extension du dispositif aux contrats conclus jusqu'au 31 mars 2021
- **Délais de paiement des cotisations et contributions sociales**
 - Report des échéances des 5, 15 et 20 mars 2021
- **Mesures sectorielles spécifiques :**
 - Augmentation du plafond et prolongation du Fonds de compensation du spectacle vivant privé : Compensation Annulation - Covid19
 - Fonds d'urgence Audiovisuel, Cinéma, Animation, Web - Covid19
 - Fonds d'urgence audiovisuel - Covid19
 - Fonds d'Urgence pour le Spectacle vivant privé non musical (FUSV 2) - Septembre et Décembre 2020
 - Fonds d'Urgence pour le Spectacle vivant privé non musical (FUSV 3) - Janvier et février 2021

Version du 26 février :

- **Mesures sociales pour le dirigeant :**
 - Extension à février 2021 de la période couverte par le double dispositif de la réduction des cotisations et des contributions sociales pour les travailleurs indépendants liée à la crise sanitaire de l'automne 2020

- Réduction des cotisations et contributions de sécurité sociale pour les Artistes- auteurs liée à la crise sanitaire de l'automne 2020

Version du 19 février

- **Etat d'urgence sanitaire :**
 - La loi n° 2021-160 du 15 février 2021 le prolonge jusqu'au 1er juin 2021 inclus.
- **Aides sectorielles spécifiques :**
 - Fonds de relance de l'investissement pour la production phonographique - Covid19
 - Programme Diffusions alternatives - Covid19
- **Mesures sociales pour les dirigeants :**
 - Réduction des cotisations et des contributions sociales pour les travailleurs indépendants liée à la crise sanitaire de l'automne 2020 > Mise en place d'un double dispositif

Version du 10 février

- **Fonds de solidarité :**
 - Suite à la publication du décret n°2021-79 du 28/01/2021 :
 - Aides complémentaires, au titre des pertes de décembre 2020 pour :
 - les entreprises de la liste S1bis ;
 - les entreprises des stations de ski
 - Très légère précision à l'annexe 2 (liste S1bis) du décret modifié du 30/03/2020
 - Pour les discothèques :
 - Prolongation du délai pour les demandes d'aide au titre du volet 2 (28/02/2021 au lieu du 31/01/2021)
 - Aide complémentaire pour les discothèques qui n'ont pu bénéficier des dispositions du décret 2020-1830 du 31/12/2020
- **Aides sectorielles spécifiques :**
 - Fin des aides exceptionnelles à destination des auteurs et titulaires de droits voisins, depuis le 01/01/2021
 - Conditions financières de résolution de certains contrats dans les secteurs de la culture et du sport : Modification de la période de référence durant laquelle les résolutions pourront donner lieu à des propositions d'avoir. La date d'échéance de cette période est désormais fixée, non à la date du 16 février 2021, mais en référence à « la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, prorogé dans les conditions prévues par l'article L. 3131-13 du code de la santé publique ». Cette modification permettra de rendre applicables les dispositions des articles 2 à 4 de l'ordonnance du 16 décembre 2020 aux résolutions intervenues jusqu'à la dernière date de prorogation de l'état d'urgence sanitaire telle que décidée par le législateur.
- **Activité partielle :**
 - Les décrets n° 2021-88 du 29 janvier 2021, n° 2021-89 du 29 janvier 2021, et n° 2021-101 du 1er février 2021), modifications relatives :
 - à la baisse du taux de l'indemnité d'activité partielle
 - au taux de l'allocation d'activité partielle
 - au taux horaire minimum de l'allocation de l'activité partielle et de l'allocation d'activité partielle spécifique applicables à Mayotte

Version du 8 février

- **Chèque numérique de 500 € :**
 - Le décret n°2021-69 du 27/01/2021 ainsi que l'arrêté du 27/01/2021 fixant la liste des dépenses éligibles prévues à l'article 3 du décret précité instituent officiellement cette aide exceptionnelle accordée pour la numérisation et en précisent les conditions d'obtention
- **L'aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans :**
 - Le décret n°2021-94 du 30 janvier 2021 étend aux contrats conclus jusqu'au 31 mars 2021 le bénéfice de l'aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans en CDI ou CDD d'au moins 3 mois, pour une rémunération inférieure ou égale à deux fois le salaire minimum horaire de croissance
- **Aide pour la prise en charge des congés payés :**
 - Cette aide est prolongée au titre des congés payés pris entre le 1^{er} février 2021 et le 7 mars 2021 lorsque les conditions de base sont remplies et que l'employeur a placé un ou plusieurs salariés en position d'activité partielle pendant cette même période.
- **Activité partielle :**
 - Adaptation de la liste des secteurs d'activité bénéficiant d'un taux majoré d'allocation d'activité partielle

- **Modèle de Lettre de demande d'étalement / suspension / report / renonciation du paiement des loyers et charges**
- **Fonds de solidarité :**
 - Echéance demande Fonds de solidarité pour décembre : 28 février 2021 ;
 - Pour les discothèques :
 - Prolongation du délai pour les demandes d'aide au titre du volet 2 (28/02/2021 au lieu du 31/01/2021)
 - Aide complémentaire pour les discothèques qui n'ont pu bénéficier des dispositions du décret 2020-1830 du 31/12/2020)
 - Fonds de solidarité au titre du mois d'octobre 2020 pour les entreprises situées à Mayotte - Aide complémentaire
- **Délai de paiement des cotisations et contributions sociales reconduit pour février 2021**
- **Les prêts de trésorerie garantis par l'État – Le PGE :**
 - Il est désormais possible pour les entreprises qui le souhaitent, quelles que soit leur activité et leur taille, d'obtenir un différé d'1 an supplémentaire pour commencer à rembourser leur PGE

Version du 27 janvier

- **Mesures sociales pour les entreprises :**
 - Adaptation temporaire des délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire
 - Exonération d'une partie des cotisations et contributions patronales et d'une aide au paiement pour les entreprises de moins de 250 salariés à compter de la période d'emploi de septembre 2020
 - Exonération d'une partie des cotisations et contributions patronales et aide au paiement pour les entreprises de moins de 50 salariés
- **Aides sectorielles spécifiques :**
 - Fin des aides suivantes : Aide pour l'arrêt temporaire des entreprises de pêche de pied et de récolte d'algues de rive, et Aide pour les armateurs de navires de pêche maritime professionnelle battant pavillon français

Version du 22 janvier

- **Fonds de solidarité :**
 - Pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, le chiffre d'affaires du mois de décembre 2020 n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter (suppression de la notion de 50% du CA et ajout des activités de vente à emporter)
 - Pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, le chiffre d'affaires du mois de novembre 2020 n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter (ajout de « activités de vente à emporter »)
 - La référence aux listes S1 et S1 bis (pour le FDS en novembre et décembre 2020) > dans leur rédaction en vigueur au 31/12/2020
- **Aides sectorielles spécifiques :**
 - PGE Aéro - Prêt Garanti par l'Etat "Aéro"
 - Fonds d'indemnisation pour la reprise des tournages : garantie interruption, abandon ou indisponibilité des personnes : Prolongation jusqu'au 31/03/2021 + Ajustements
 - Crédit d'impôt pour les entrepreneurs de spectacles vivants
 - Crédit d'impôt spécifique dédié aux « représentations théâtrales d'œuvres dramatiques » : Remplacement de la partie initialement dédiée par la fiche les-aides.fr afférente, plus détaillée
 - Prolongation du ticket restaurant à 38€ pour les restaurants jusqu'au 01/09/2021
- **Aide pour la prise en charge des congés payés :**
 - Le Décret n° 2021-44 du 20 janvier 2021 prolonge l'aide exceptionnelle aux congés pris jusqu'au 31 janvier 2021
 - Il prévoit également que cette aide exceptionnelle peut être accordée au titre des congés payés pris entre le 1er février et le 7 mars 2021 lorsque les employeurs éligibles ont placé un ou plusieurs salariés en position d'activité partielle pendant cette même période.
- **Mesures sociales pour les entreprises :**
 - Prescription et renouvellement des arrêts de travail par le médecin du travail pendant la crise sanitaire

Version du 11 janvier

- **Fin des aides suivantes :**
 - Octroi de plans de règlement des impôts aux redevables professionnels confrontés à la crise économique engendrée par l'épidémie de covid-19
 - Avances en compte courant par les organismes de placement collectif de capital investissement et les sociétés de capital-risque
 - Prestation de conseil en ressources humaines (PCRH)
 - Fin de la possibilité pour les collectivités territoriales d'augmenter le plafond de leurs subventions au profit des associations et sociétés sportives pour la prise en charge de la mission d'intérêt général (« la préservation de l'unité et de la solidarité entre les activités sportives à caractère professionnel et les activités sportives à caractère amateur »)
- **Arrêt de travail :**
 - Les arrêts de travail liés au Covid-19, du 1er janvier 2021 au 31 mars 2021 : Le décret n° 2021-13 du 8 janvier 2021 autorise, jusqu'au 31 mars 2021, le versement d'indemnités journalières dans des conditions dérogatoires pour certaines personnes se trouvant dans l'impossibilité de travailler en raison de leur situation au regard de l'épidémie de covid-19.
- **Avances remboursables et prêts à taux bonifiés aux PME fragilisées par la crise :**
 - Modification du dispositif d'aides ad hoc au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise de la covid-19, suite au Décret n°2020-1653 du 23 décembre 2020
- **Possibilité de report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté :**
 - Les entreprises de moins de 250 salariés avec un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros et une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % au titre du mois de novembre 2020 sont protégées en cas de retard de non-paiement due à la mise en place d'une mesure de police administrative prise dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ou de sortie de l'état d'urgence sanitaire
- **Prêt garanti par l'Etat :**
 - Dispositif prolongé jusqu'au 30/06/2021
- **Aides fiscales pour les entreprises :**
 - Instauration officielle, par la loi de finances pour 2021, du crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à renoncer à leurs loyers dus par leurs entreprises locataires qui sont administrativement fermées ou particulièrement affectées par les restrictions sanitaires mises en œuvre.
 - Baisse des impôts de production par la loi de finances pour 2021
 - Elargissement du champ d'application du taux réduit d'impôt sur les sociétés des PME
- **Mise en place d'une aide pour la prise en charge des congés payés**
- **Fonds de solidarité :**
 - Les principales modifications opérées par le décret n°2020-1770 du 30 décembre 2020 :
 - Evolution du fonds de solidarité pour mieux couvrir les commerces de stations de montagne et leurs environs, du fait du maintien de la fermeture des remontées mécaniques en décembre
 - Evolution de la liste S1bis
 - Report au 28 février 2021, s'agissant des artistes auteurs et des associés de groupements agricoles d'exploitation en commun, de la date limite de dépôt d'une demande d'aide pour septembre, octobre et novembre 2020
 - Modifications apportées à l'aide ouverte au titre du volet 2 du fonds de solidarité aux discothèques, par le Décret n°2020-1830 du 31 décembre 2020 :
 - Extension de la liste des charges éligibles ;
 - Prolongation du délai de demande de l'aide jusqu'au 31 janvier 2021
- **Aides sectorielles spécifiques :**
 - Aide exceptionnelle aux diffuseurs de presse indépendants :
 - Prolongation de la mobilisation de l'aide jusqu'au 30/06/2021 ;
 - Adaptations techniques du décret n°2020-1056 du 14 août 2020 par le décret n°2020-1793 du 30 décembre 2020
 - La taxe sur les spectacles de variétés perçue au profit du Centre national de la musique n'est pas due pour la période du 17 mars 2020 au 30 juin 2021
 - Crédit d'impôt en faveur de la production phonographique
 - Crédit d'impôt spécifique dédié aux « représentations théâtrales d'œuvres dramatiques »

Version du 23 décembre 2020

- **Fonds de solidarité :**
 - Ajout d'une nouvelle notion : la notion de groupe ;
 - Evolution de la modalité de calcul de la perte de CA pour la période du 25 septembre au 31 septembre

- Evolution de la condition de la situation du dirigeant à partir de fin septembre 2020 (contrat de travail : Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1er novembre 2020, d'un contrat de travail à temps complet, sauf si l'effectif salarié de l'entreprise au sens de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale est supérieur ou égal à un) ;
- Mise en place du dispositif pour les pertes subies en décembre 2020 ;
- Evolution de l'échéance pour le bénéfice du volet 1 du dispositif propre aux discothèques ;
- Evolution des listes S1 et S1bis (attention, elles ont changé depuis le 15 décembre) donc, la nécessité d'une attestation de l'expert-comptable concerne plus d'activités.
- **Délais de paiement des cotisations et contributions sociales**
 - Report des échéances des 5, 15 et 20 janvier 2021
- **Aides sectorielles spécifiques :**
 - Adaptation de la durée du classement des hôtels ;
 - Aides financières pour les entreprises du secteur du cinéma et de l'image animée faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire

Version du 17 décembre 2020

- **Soutien aux ressources humaines**
 - Prolongation et ajustements des modalités en matière de renouvellement des contrats courts et du prêt de main d'œuvre
 - Possibilité pour les employeurs d'imposer ou de modifier la date des congés payés
- **Activité partielle :**
 - Le décret n° 2020-1579 du 14 décembre 2020 neutralise, pour les accords d'activité partielle de longue durée, les périodes de confinement dans le calcul de la réduction d'activité et du nombre de mois de recours au dispositif
- **Aides sectorielles spécifiques :**
 - Aide de l'Etat pour compenser les pertes de recettes du sport
 - Aide exceptionnelle pour les livraisons de livres neufs et de supports phonographiques
 - Fonds de compensation des pertes de billetterie du Conseil national de musique (CNM) - Covid19
 - Aides exceptionnelles à destination des auteurs et titulaires de droits voisins
 - Conditions financières de résolution de certains contrats dans les secteurs de la culture et du sport
 - Fin de l'aide exceptionnelle aux diffuseurs de presse indépendants

Version du 14 décembre 2020

- **Aides financières/garanties pour les entreprises**
 - Le prêt Rebond de Bpifrance
- **Fin de la Subvention Prévention TPE/PME - Prévention COVID de la CARSAT**
- **Activité partielle :**
 - Prise en charge jusqu'à 10 jours de congés payés acquis pendant les périodes des 2 confinements
- **Mise en place d'une plateforme** récapitulant l'ensemble des aides d'urgence (fonds de solidarité, reports de charges, activité partielle, dispositifs sectoriels ou fonds régionaux) pour chaque type de structure de l'ESS et pour chaque cas
- **Facilités accordées par les compagnies d'assurance**
 - Résultats de l'accord entre le Ministre B. Le Maire et les compagnies d'assurance, le 07/12/2020
- **Aides sectorielles spécifiques :**
 - Allègements réglementaires temporaires dans le domaine des transports de marchandises dangereuses par voies terrestres
 - Allègements réglementaires temporaires dans le secteur funéraire

Version du 7 décembre 2020

- **Fonds de solidarité (Volet 2)**
 - Mobilisable uniquement pour les discothèques : Décret n° 2020-1458 du 27 novembre 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation
- **Délais de paiement des cotisations et contributions sociales**
 - Report des échéances Urssaf des 5, 15 et 20 décembre
- **Aide à l'embauche des travailleurs handicapés**
 - L'octroi de l'aide à l'embauche des travailleurs handicapés est prolongé pour les embauches intervenant jusqu'au 30 juin 2021, contre le 28 février 2021 selon les annonces initiales

- **Gestion financière de la relation commerciale :**
 - Premières décisions de justice concernant l'exigibilité des loyers commerciaux du deuxième trimestre 2020
- **Soutien aux ressources humaines**
 - Prolongation du report des entretiens professionnels au 30/06/2021
- **Aides sectorielles spécifiques**
 - Prolongation, à titre temporaire et en raison du contexte sanitaire, de certaines modalités dérogatoires de financement des micro-crèches et des crèches familiales
 - Aide pour l'arrêt temporaire des entreprises de pêche de pied et de récolte d'algues de rive - Covid19
 - Aide pour les armateurs de navires de pêche maritime professionnelle battant pavillon français - Covid19
 - Soutien à un projet artistique par le Centre national des arts plastiques (Cnap) : renforcement du dispositif dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19

Version du 1^{er} décembre 2020

- **Aide financière pour les cirques familiaux, les parcs zoologiques et les refuges :**
 - Suite au confinement d'automne (novembre 2020), le montant de l'aide a été doublé, au titre de l'alimentation et des soins prodigués aux animaux.
- **Fin de l'aide financière exceptionnelle (AFE COVID)**
- **Fin de la possibilité du report du paiement de la CFE**

Version du 26 novembre 2020

- **Report du paiement de la CFE**
 - Mise en place du dispositif (Echéance : 30/11/2020)
- **Les aides en région :**
 - Fonds L'OCCAL (volet 3) : Aide au loyer - Covid19 - Occitanie
 - Fonds passerelle – Amiens Métropole

Version du 24 novembre 2020

- **Prise en charge partielle ou totale des cotisations (pour les entreprises de moins de 10 salariés, et pour les entreprises de moins de 250 salariés)**
 - Exonération de cotisations et aide au paiement : dispositifs élargis à de nouveaux secteurs : la mise à jour des listes des secteurs d'activité est rétroactive : ainsi, une entreprise exerçant principalement dans un secteur nouvellement cité pourra être éligible aux mesures sur la période de février à mai sous réserve de respecter les autres conditions d'éligibilité.
- **Aide à l'embauche d'un jeune en Contrat Initiative Emploi (CIE Jeunes)**
 - Cette aide à l'embauche permet à des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles de s'engager dans une expérience professionnelle tout en étant suivi par un référent chargé de son insertion.
- **Aide Volontariat Territorial en Entreprise Vert (VTE Vert)**
 - Il a pour objectif d'accompagner le recrutement de jeunes dans des entreprises sur des métiers de la transition écologique.

Version du 20 novembre 2020

- **Mise à jour des liens vers les documents présentant les mesures et les FAQ gouvernementales**
- **Dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et des contributions sociales**
 - Lien sur la FAQ du Ministère de l'Economie/Finances/Relance
- **Nouvelle aide annoncée**
 - Annonce (pas encore de texte) pour le report du paiement de la CFE
- **L'aide à l'embauche des travailleurs handicapés**
 - Ajout de la FAQ + éléments à prévoir pour la demande
- **Incitation fiscale aux bailleurs à renoncer à leurs loyers**
 - Crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à renoncer à leurs loyers dus par leurs entreprises locataires qui sont administrativement fermées ou particulièrement affectées par les restrictions sanitaires mises en œuvre
- **Les aides en région**
 - Nouveau dispositif : Soutien exceptionnel aux bars et aux restaurants traditionnels – Ardenne Métropole
- **Les aides sectorielles spécifiques**
 - Mesures en faveur de certains acteurs du secteur alimentaire
 - Prise en charge des frais postaux pour les librairies
 - Fonds Avenir automobile 2

Version du 17 novembre 2020

- **Fonds de solidarité volet 2**
 - Ajout date dossier jusqu'au 30/11
- **Nouvelle aide : Report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les entreprises en difficulté**
 - Protection en cas de retard ou non-paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique affectée par une mesure de police administrative (Article 14 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020)
- **Activité partielle (Loi n° 2020-1379 et décret n° 2020-1386 du 14 novembre 2020)**
 - Activité partielle et monétisation des périodes de repos et de congé durant les périodes d'activité partielle : prorogation du dispositif
 - Activité partielle et maintien des garanties collectives de protection sociale complémentaire : prorogation du dispositif et précisions sur le régime social du complément employeur
 - Activité partielle et téléservice de déclaration en ligne « declare.ameli.fr » : exclusion des salariés du secteur privé placé en activité partielle
- **Mesures sociales pour les entreprises :**
 - Cas-contact et personnes vulnérables : arrêts de travail à compter du 16 novembre 2020
- **Les aides en région :**
 - Nouveaux dispositifs : Aide aux investissements pour la vente à distance et la commande à emporter (AURA), Mon Commerce en ligne (AURA) ; My Coach Digital (PACA) ; Impulsion transition numérique (Normandie) ; Pass Relance Occitanie (Occitanie) ;
 - Prolongation et extension du fonds L'Occal (Occitanie)

Version du 12 novembre 2020

- **Activité partielle :** Nouvelles modalités de prise en charge des personnes les plus vulnérables face au risque de forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2. En application du Décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020.
- **Aide financière exceptionnelle (AFE COVID) :** Cette nouvelle aide vient remplacer le dispositif suivant « Aide du régime complémentaire des indépendants (RCI) – Covid-19 ». Elle est mobilisable jusqu'au 30 novembre 2020.
- **Nouvelle aide : « Chèque numérique »**



LES AIDES POUR ATTENUER L'IMPACT DE LA CRISE SANITAIRE, EN SYNTHÈSE

Les aides par cible

	Pour les dirigeants	Pour les entreprises sans salarié	Pour les entreprises avec salariés
LES SUBVENTIONS			
Fonds de solidarité	✓	✓	✓
Aide dite « coûts fixes »	✓	✓	✓
Chèque numérique de 500 €	✓	✓	✓
LES MESURES FISCALES			
Plans de règlement pour les dettes fiscales	✓	✓	✓
Remboursement accéléré de vos crédits d'impôts (CICE, etc.)		✓	✓
Mesure exceptionnelle relative à la déductibilité de la TVA		✓	✓
Dégrèvement du montant de la cotisation foncière des entreprises		✓	✓
Incitation fiscale aux bailleurs à renoncer à leurs loyers	✓	✓	✓
Modulation du taux du prélèvement à la source	✓		
Report des acomptes	✓		
Suppression temporaire d'un acompte	✓		
Elargissement du champ d'application du taux réduit d'impôt sur les sociétés des PME		✓	✓
Baisse des impôts de production		✓	✓
Adaptation des modalités de paiement des acomptes d'impôt sur les sociétés (IS) 2021		✓	✓
LES AIDES FINANCIÈRES / LES GARANTIES			
Le CODEFI, l'aide aux entreprises en difficultés pour assurer le redressement des entreprises, le maintien des emplois et leur contribution au développement économique.			✓ (moins de 400)
Les prêts de trésorerie garantis par l'État		✓	✓
Avances remboursables et prêts à taux bonifiés aux PME fragilisées par la crise			✓ (50 à 250)
Les prêts participatifs exceptionnels			✓ (moins de 50)

	Pour les dirigeants	Pour les entreprises sans salarié	Pour les entreprises avec salariés
Le prêt Atout de Bpifrance		✓ (sociétés uniquement)	✓ (sociétés uniquement)
Le prêt Rebond de Bpifrance		✓ (sauf exceptions)	✓ (sauf exceptions)
Report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté		✓	✓
Facilités accordées par les compagnies d'assurance		✓	✓
Les aides financières / les garanties régionales		✓	✓
LES MESURES SOCIALES			
Délai de paiement des cotisations sociales de vos salariés			✓
Remise partielle des dettes sociales	✓	✓	✓
Plans d'apurement sur les dettes de cotisations sociales	✓	✓	✓
L'aide de l'AGEFIPH			✓
L'aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans			✓
L'aide à l'embauche d'un jeune en Contrat Initiative Emploi (CIE Jeunes)			✓
L'aide Volontariat Territorial en Entreprise Vert (VTE Vert)			✓
L'aide unique exceptionnelle à l'embauche en contrat d'apprentissage conclu entre le 1er juillet 2020 et le 31 décembre 2021			✓
L'aide de l'Etat accordé aux groupements d'employeurs			✓
L'aide à l'embauche des travailleurs handicapés			✓
Réduction des cotisations et des contributions sociales pour les travailleurs indépendants	✓		
Pour les entrepreneurs ayant épuisé leur allocation chômage : l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS)	✓		
Délai de paiement de vos cotisations sociales (TNS et professions libérales)	✓		
Prise en charge partielle ou totale des cotisations	✓		
Pour les entrepreneurs ayant épuisé leur allocation chômage : l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS)	✓		
Arrêts de travail liés au Covid-19, du 1er janvier 2021 au 1 ^{er} juin 2021		✓	✓
Prescription et renouvellement des arrêts de travail par le médecin du travail pendant la crise sanitaire		✓	✓

	Pour les dirigeants	Pour les entreprises sans salarié	Pour les entreprises avec salariés
Adaptation temporaire des délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire			✓
Exonération d'une partie des cotisations et contributions patronales et d'une aide au paiement pour les entreprises de moins de 250 salariés à compter de la période d'emploi de septembre 2020			✓
Exonération d'une partie des cotisations et contributions patronales et aide au paiement pour les entreprises de moins de 50 salariés			✓
LE SOUTIEN AUX RESSOURCES HUMAINES			
L'activité partielle (ex « chômage partiel)			✓
L'activité partielle de longue durée (APLD)			✓
Renouvellement des contrats d'insertion			✓
Le renouvellement des contrats courts			✓
Le prêt de main d'œuvre			✓
Report des entretiens professionnels			✓
Objectif Reprise de l'ANACT			✓
Cellule d'écoute et de soutien psychologique	✓		
Outil pour l'évaluation des risques professionnels			✓
Possibilité pour les employeurs d'imposer ou de modifier la date des congés payés			✓
Aide pour la prise en charge des congés payés			✓
FNE-Formation			✓
L'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRENEURS			
Le médiateur du crédit, si votre banque refuse un crédit justifié (difficultés dues à l'épidémie)		✓	✓
Le médiateur en cas de conflit avec des clients et/ou fournisseurs		✓	✓
LES ENTREPRISES ET ENTREPRENEURS A L'INTERNATIONAL			
Les diverses mesures en vigueur	✓	✓	✓
LES PLANS DE SOUTIENS SECTORIELS		Voir les détails et conditions de chaque plan de soutien	

Les aides par échéance

Echéance mensuelle : Avant le 22 du mois pour que les modifications soient prises en compte pour le mois suivant

Modulation du taux du prélèvement à la source

Report des acomptes

Echéance mensuelle

Délai de paiement des cotisations sociales de vos salariés

Délai de paiement de vos cotisations sociales (TNS et professions libérales)

Echéance : 27 avril 2021

Cellule d'écoute et de soutien psychologique aux chefs d'entreprise

Echéance : 30 avril 2021

Fonds de solidarité (pour les pertes au titre du mois de février 2021)

Echéance : 28 mai 2021

Chèque numérique de 500 € (factures datées d'avant le 28 janvier 2021)

Echéance : 31 mai 2021

Fonds de solidarité (pour les pertes au titre du mois de mars 2021 + dans le cadre du dispositif complémentaire au bénéfice de certaines entreprises ultramarines au titre de leurs pertes subies en février 2021)

Echéance : 1^{er} juin 2021

Arrêts de travail : Conditions dérogatoires pour les arrêts de travail liés au Covid-19 du 1^{er} janvier 2021 au 1^{er} juin 2021

Echéance : 15 juin 2021

Adaptation des modalités de paiement des acomptes d'impôt sur les sociétés (IS) 2021

Echéance : 30 juin 2021

Les prêts de trésorerie garantis par l'État

Les prêts participatifs exceptionnels

Report des entretiens professionnels

L'aide à l'embauche des travailleurs handicapés

La possibilité pour les employeurs d'imposer ou de modifier la date des congés payés

Le renouvellement des contrats courts

Le prêt de main d'œuvre

Avances remboursables et prêts à taux bonifiés aux PME fragilisées par la crise

Aide de l'AGEFIPH : Aide majorée à l'embauche en contrat de professionnalisation d'une personne handicapée

Aide de l'AGEFIPH : Aide majorée à l'embauche en contrat d'apprentissage d'une personne handicapée

Aide de l'AGEFIPH : Aide exceptionnelle pour la prise en charge du surcoût des équipements spécifiques de prévention

Aide de l'AGEFIPH : Aide exceptionnelle de soutien à l'exploitation d'une activité

Aide de l'AGEFIPH : Aide exceptionnelle de soutien à l'emploi d'une personne handicapée en contrat de professionnalisation

Aide de l'AGEFIPH : Aide exceptionnelle de soutien à l'emploi d'une personne handicapée en contrat d'apprentissage

Plans de règlement pour les dettes fiscales

Aide dite « coûts fixes »

Echéance : 31 juillet 2021

Chèque numérique de 500 € (factures datées à compter du 28 janvier 2021)

Echéance : 31 décembre 2021

L'aide à l'embauche d'un jeune en Contrat Initiative Emploi (CIE Jeunes)

Facilités accordées par les compagnies d'assurance

Sans échéance particulière

Suppression temporaire d'un acompte

Remboursement accéléré de vos crédits d'impôts (CICE, etc.)

Incitation fiscale aux bailleurs à renoncer à leurs loyers

Le CODEFI, l'aide aux entreprises en difficultés pour assurer le redressement des entreprises, le maintien des emplois et leur contribution au développement économique.

Le prêt Atout de Bpifrance

Le prêt Rebond de Bpifrance

Prise en charge partielle ou totale des cotisations

Pour les entrepreneurs ayant épuisé leur allocation chômage : l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS)

Report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté

Outil pour l'évaluation des risques professionnels

Le médiateur du crédit, si votre banque refuse un crédit justifié (difficultés dues à l'épidémie)

Le médiateur en cas de conflit avec des clients et/ou fournisseurs

Les aides financières / les garanties régionales

Mesure exceptionnelle relative à la déductibilité de la TVA Aucune échéance (pour les dons d'inventus) 10/08/2020 (pour les dons de matériel sanitaire)

L'activité partielle (ex « chômage partiel »)

L'activité partielle de longue durée (APLD)
Aide Volontariat Territorial en Entreprise Vert (VTE Vert)
L'aide de l'Etat accordé aux groupements d'employeurs
Baisse des impôts de production
Elargissement du champ d'application du taux réduit d'impôt sur les sociétés des PME
Prescription et renouvellement des arrêts de travail par le médecin du travail pendant la crise sanitaire
Exonération d'une partie des cotisations et contributions patronales et d'une aide au paiement pour les entreprises de moins de 250 salariés à compter de la période d'emploi de septembre 2020
Exonération d'une partie des cotisations et contributions patronales et aide au paiement pour les entreprises de moins de 50 salariés
Adaptation temporaire des délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire
Réduction des cotisations et des contributions sociales pour les travailleurs indépendants
Réduction des cotisations et contributions de sécurité sociale pour les Artistes- auteurs liée à la crise sanitaire de l'automne 2020
L'aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans
Aide de l'AGEFIPH : Aide financière pour les périodes de carences des arrêts de travail en soutien aux entrepreneurs
Aide de l'AGEFIPH : Accompagnement des employeurs : Report des prélèvements de la Collecte OETH 2020
Aide de l'AGEFIPH : Aide exceptionnelle à la mise en place du télétravail
Aide de l'AGEFIPH : Aide exceptionnelle aux déplacements
Aide de l'AGEFIPH : Aide exceptionnelle pour la mise en œuvre de la solution de maintien dans l'emploi
Aide pour la prise en charge des congés payés
Remise partielle des dettes sociales
Plans d'apurement sur les dettes de cotisations sociales
L'aide unique exceptionnelle à l'embauche en contrat d'apprentissage conclus entre le 1er juillet 2020 et le 31 décembre 2021
FNE-Formation

Le n° de téléphone d'information sur les aides

Numéro spécial d'information sur les mesures d'urgences pour les entreprises et les associations en difficulté : 0806 000 245

Ce numéro est accessible du lundi au vendredi de 9h à 12h puis de 13h à 16h.

C'est en complément de la plateforme internet déjà existante <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises> et <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/commerçants-aides-covid19>, afin d'informer les professionnels les plus fragiles face à la crise sanitaire.

Ce numéro d'appel est conçu pour renseigner et orienter les professionnels vers les différentes aides d'urgences mises en place, comme par exemple les reports de charges ou d'impôts, les prêts garantis par l'État, le fonds de solidarité ou l'activité partielle.

Ce service est assuré conjointement par la Direction générale des finances publiques et l'Urssaf qui mobilisent chacun deux centres d'appels pour mener à bien cette mission d'information.

Important : ce numéro d'information vient en complément des services existants et ne se substitue pas aux services référents bien connus des professionnels : les agents de ces plateformes ne pourront pas accéder aux dossiers personnels. Pour connaître l'avancement d'une demande d'aide en cours ou pour toute question qui nécessite un accès aux données fiscales et sociales de l'entreprise, il faut passer par les canaux habituels (centres de référence ou via la messagerie du compte professionnel en ligne)

Liens utiles

ECONOMIE, FINANCE, RELANCE :

- Le site internet dédié du ministère de l'Economie, Finance, Relance : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises>
- La FAQ dynamique : <https://info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr/kb/fr>

IMPÔTS :

- FAQ de la DGFiP : <https://www.impots.gouv.fr/portail/coronavirus-covid-19-le-point-sur-la-situation>

URSSAF :

- Les mesures de soutien de l'URSSAF : <https://mesures-covid19.urssaf.fr/>
- La FAQ : <https://mesures-covid19.urssaf.fr/faq>

SOCIAL :

- FAQ : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/>
- Protocole national : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protection-des-travailleurs/protocole-national-sante-securite-salaries>

DIGITAL - AIDE A LA NUMERISATION

- <https://www.clique-mon-commerce.gouv.fr/>
- <https://www.francenum.gouv.fr/comprendre-le-numerique/transformation-numerique-le-direct-france-num-entreprises-actus-conseils>
- <https://www.francenum.gouv.fr/comprendre-le-numerique/covid-19-tpe-artisans-commerçants-comment-utiliser-internet-et-le-numerique>

DEPLACEMENTS A L'ETRANGER ou HORS METROPOLE :

- Informations sur le site du Ministère des Affaires étrangères (et notamment Conseils aux voyageurs par pays / destination) : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/actualites-du-ministere/informations-coronavirus-covid-19/>
- Attestation de déplacement et de voyage (International et Outre-Mer) : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-et-de-voyage>

DOUANES :

- Le site dédié à la Covid-19 : <https://www.douane.gouv.fr/dossier/coronavirus-covid-19-la-douane-vous-informe>
- La FAQ des Douanes : <https://www.douane.gouv.fr/covid-19-reponses-vos-questions-les-plus-frequentes>

CULTURE :

- Le site dédié du Ministère de la Culture : <https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Covid-19-le-ministere-informe-les-professionnels>
- Les mesures de soutien pour la Culture, secteur par secteur : <https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Covid-19-l-impact-de-la-situation-sanitaire-sur-le-monde-de-la-culture#/Aides-et-soutiens-aux-professionnels-du-monde-de-la-culture>



LES SUBVENTIONS

Fonds de solidarité

Fiches les-aides.fr :

- Fonds de solidarité :
 - au titre des pertes du mois de janvier 2021 (valable jusqu'au 30/04/2021 pour les seuls associés des groupements agricoles d'exploitation en commun) : https://les-aides.fr/fiche/aZznAXlGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/ddfip/fonds-de-solidarite-au-titre-du-mois-de-janvier-2021.html
 - au titre des pertes du mois de février 2021 : https://les-aides.fr/fiche/aZzrC3lGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/ddfip/fonds-de-solidarite-au-titre-du-mois-de-fevrier-2021.html
 - aide complémentaire au titre du mois de février 2021 en Outre-Mer : https://les-aides.fr/fiche/aZdlDX9GxfTeBGZeTUzZ4_Vm/ddfip/aide-complementaire-au-titre-du-mois-de-fevrier-2021-en-outre-mer.html
 - au titre des pertes du mois de mars 2021 : https://les-aides.fr/fiche/aZdlC3tGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/ddfip/fonds-de-solidarite-au-titre-du-mois-de-mars-2021.html

Aide dite « coûts fixes »

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/aZzrDXlGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/ddfip/aide-exceptionnelle-pour-la-prise-en-charge-des-couts-fixes.html

Le chèque numérique de 500€

Fiches Les-Aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap9kDH1GxfTeBGZeTUzZ4_Vm/asp/cheque-numerique.html



LES MESURES FISCALES POUR LES ENTREPRISES

Plans de règlement pour les dettes fiscales

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/ap5hAXdGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/ddfip/plans-de-reglement-pour-les-dettes-fiscales.html

Remboursement accéléré de vos crédits d'impôts (CICE, etc.) :

- En 2021 :
Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/aZZqAXhGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/ddfip/modalites-de-calcul-de-l-is-2021-et-remboursement-anticipe-des-credits-d-impot-2021.html

Mesure exceptionnelle relative à la déductibilité de la TVA

pour les dons de matériel sanitaire

En principe, la TVA supportée à l'occasion de la fabrication ou l'acquisition de biens cédés sans rémunération ou moyennant une rémunération très inférieure à leur prix normal (cadeaux ou dons) n'est pas déductible.

Compte tenu de la crise sanitaire, le Gouvernement a décidé de permettre aux entreprises **fabricant ou important du matériel sanitaire** (masques, gels hydroalcooliques, tenues de protection et respirateurs) **et qui en font don, de déduire la TVA.**

pour les dons d'inventés

Le [décret n° 2020-731 du 15 juin 2020](#) relatif à la dispense de régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée bénéficiant aux dons de biens inventés à des associations reconnues d'utilité publique prévoit l'insertion de l'article 84 B à l'annexe II du CGI. Ce décret est entré en vigueur le 18 juin 2020.

Ainsi, l'entreprise donatrice est désormais exonérée de régularisation sur la TVA ayant grevé l'achat de produits neufs, alimentaires ou non alimentaires, donnés en l'état à certaines associations, sous la condition de se voir délivrer une attestation par cette dernière. Les parties conserveront un exemplaire de l'attestation chacune. L'attestation peut être établie au titre d'une pluralité de dons effectués par un même donateur perçus sur une période n'excédant pas une année civile.

Le document devra comporter les informations suivantes :

- le nom, l'adresse et l'objet de l'association bénéficiaire ;
- la date et le numéro du décret de reconnaissance d'utilité publique, tel qu'il figure au Journal officiel ;
- le nom et l'adresse du donateur ;
- un inventaire détaillé retraçant la date du don, la nature et la quantité des biens donnés.

Dans le cas où plusieurs dons ont été effectués par un assujéti au profit d'une même association, une attestation récapitulative sera suffisante.

Dégrèvement du montant de la cotisation foncière des entreprises

Aux termes du I de l'article 11 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, "par dérogation au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pouvaient, par délibération prise au plus tard le 31 juillet 2020, instituer un dégrèvement des deux tiers du montant de la cotisation foncière des entreprises et des prélèvements prévus à l'article 1641 du même code dus au titre de 2020 afférent aux établissements qui remplissent les conditions mentionnées au présent article".

L'objectif était d'octroyer une aide fiscale exceptionnelle, au titre de 2020, en faveur des entreprises de taille petite ou moyenne des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de la culture, du transport aérien, du sport et de l'évènementiel qui ont été particulièrement affectés par le ralentissement de l'activité économique lié à la crise sanitaire. Cette mesure a été particulièrement suivie.

Ci-dessous la liste des communes et des EPCI ayant pris cette délibération, pour le rôle général de la taxation de cotisation foncière des entreprises :

[la liste des communes](#)

[la liste des EPCI](#)

En savoir plus : <https://www.impots.gouv.fr/portail/actualite/deliberations-degrevement-exceptionnel-de-cotisation-fonciere-des-entreprises-pour-la>

Incitation fiscale aux bailleurs à renoncer à leurs loyers

La loi de finances pour 2021 introduit un **crédit d'impôt** pour inciter les bailleurs à renoncer à leurs loyers dus par leurs entreprises locataires qui sont administrativement fermées ou particulièrement affectées par les restrictions sanitaires mises en œuvre.

Le dispositif :

- suppose l'abandon ou la renonciation de loyers au profit d'entreprises locataires qui remplissent les conditions suivantes :
 - les entreprises louent des locaux qui ne peuvent accueillir du public en novembre 2020 ou qui exercent leur activité principale dans un des secteurs listés à l'annexe 1 du décret 2020-371 du 30 mars 2020 ;
 - les entreprises ont moins de 5000 salariés ;
 - les entreprises n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019 ;
 - les entreprises n'étaient pas en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020.
- concernera en premier lieu les loyers du mois de novembre 2020 ;
- n'est pas une obligation pour les propriétaires ;
- ne suspend pas les factures des loyers opérationnels (crédit-bail, location, simple de matériel etc.) pour les baux commerciaux et professionnels ;
- ne suppose pas que les entreprises ne paient pas les échéances d'assurances en cours.

Sont concernés :

- les bailleurs personnes physiques ou personnes morales de droit privé (y compris les entreprises exonérées d'IR ou d'IS) qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019 ;
- les bailleurs d'entreprises de moins de 250 salariés qui pourront bénéficier d'un crédit d'impôt de 50 % des sommes abandonnées. Concrètement, si un bailleur renonce à son loyer de 600 euros par exemple, il aura droit à 300 euros de crédit d'impôt ;

- les bailleurs d'entreprises d'au moins 250 salariés qui pourront bénéficier d'un crédit d'impôt de 50 % des sommes abandonnées, dans la limite des deux tiers du montant du loyer. Concrètement pour un loyer de 12.000 euros, le crédit d'impôt sera de 50% sur les deux tiers de ce loyer, soit un montant de 4000 euros.
- A noter : Le montant total des abandons ou renoncations de loyers donnant lieu à crédit d'impôt dont bénéficie chaque entreprise locataire ne peut excéder le plafond de 800 000 €.

Comment utiliser le crédit d'impôt ?

- Au niveau de l'impôt sur le revenu :
Le crédit d'impôt est imputé sur l'IR dû par le contribuable au titre de l'année civile au cours de laquelle les abandons ou renoncations définitifs de loyers ont été consentis, y compris en cas de clôture d'exercice en cours d'année civile. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de cette année, l'excédent sera restitué.
- Au niveau de l'impôt sur les sociétés :
Le crédit d'impôt est imputé sur l'IS dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel les abandons ou renoncations définitifs de loyers ont été consentis. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de cet exercice, l'excédent sera restitué.
- A noter que, selon l'année au cours de laquelle, les abandons ou renoncations définitifs de loyers ont été consentis, le crédit d'impôt pourra être imputable :
 - Sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2020 ou de l'année 2021 ;
 - Sur l'impôt sur les sociétés au titre des exercices clos à compter du 31/12/2020 ou du 31/12/2021.

Modalités :

Les bailleurs devront déposer une déclaration conforme à un modèle établi par l'administration dans les mêmes délais que la déclaration annuelle de revenu ou de résultat.

Pour plus de détails : [Article 20 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021](#)

Baisse des impôts de production

La loi de finances 2021 intègre deux mesures :

- la réduction de moitié des impôts fonciers des établissements industriels ([article 29](#)), avec une réforme des bases de calcul de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la cotisation foncière des entreprises des seuls établissements industriels ;
- la baisse de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) de 50% et celle du taux de plafonnement de la contribution économique territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée de 3 % à 2 % ([article 8](#))

Elargissement du champ d'application du taux réduit d'impôt sur les sociétés des PME

L'[article 18 de la loi de finances pour 2021](#) relève de 7,63 M€ à 10 M€, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021, le seuil de CA en dessous duquel une PME applique le taux réduit d'IS de 15%, jusqu'à 38 120 € de bénéfice.

Adaptation des modalités de paiement des acomptes d'impôt sur les sociétés (IS) 2021

Fiche Les-Aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/aZZqAXhGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/ddfip/modalites-de-calcul-de-l-is-2021-et-remboursement-anticipe-des-credits-d-impot-2021.html



LES MESURES FISCALES POUR LES DIRIGEANTS

Modulation du taux du prélèvement à la source

Il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source.

Toutes ces démarches sont accessibles via votre espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : **toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.**

Tableau de bord Prélèvement à la source Paiements Documents Simulations Données publiques Achats Mes contacts

BAISSE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU 2020

Pour estimer votre gain d'impôt, c'est ici : [Accéder au simulateur](#)

Pour consulter l'évolution de votre taux, cliquez ici : [Gérer mon prélèvement à la source](#)

Une baisse d'impôt a été décidée par le gouvernement. Si vous en bénéficiez, votre taux de prélèvement à la source en tient compte automatiquement. Ce taux s'appliquera dès janvier 2020.

Vous pouvez suivre l'évolution de votre taux dans la rubrique « Consulter l'historique de tous vos prélèvements » du service « Gérer mon prélèvement à la source ».

€ Payer en ligne mes impôts

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE : VOS ACOMPTES MENSUELS

Puis cliquez sur « Actualiser suite à une hausse ou à une baisse de vos revenus »

Espace particulier > Gérer mon prélèvement à la source

Votre dernière situation de famille connue est : **marié**

Vous avez 1 enfant

[Déclarer un changement](#)

Votre taux personnalisé est actuellement de : **9,5 %**

Actualiser suite à une hausse ou une baisse de vos revenus

Vos acomptes mensuels sur vos revenus fonciers, indépendants, pensions alimentaires... sont de : **119 €**

[Gérer vos acomptes](#)

Individualise

J'opte pour un acompte mensuel

Si vous avez un ou plusieurs revenus, l'individualisation de vos acomptes de revenus dans votre espace particulier vous permet de bénéficier d'un taux personnalisé.

Ne pas transférer

J'opte pour ne pas transférer vos acomptes de revenus dans votre espace particulier.

Cette option vous implique de compléter à l'administration fiscale vos acomptes de revenus.

Report des acomptes

Il est aussi possible de reporter le paiement de vos acomptes de prélèvement à la source sur vos revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si vos acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si vos acomptes sont trimestriels.

Il s'agit d'acompte sur :

Rentes viagères à titre onéreux (RVTO)
Revenus fonciers
Bénéfices industriels et commerciaux
Bénéfices non commerciaux
Bénéfices agricoles
Pensions alimentaires, Revenus de source étrangère (taxés comme les salaires)
Prélèvements sociaux sur revenus profession non salariée
Revenus des associés et gérants
Versement libre de prélèvement à la source
Revenus autres que les salaires imposés comme des salaires

Toutes ces démarches sont accessibles via votre espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

Vous pouvez également reporter vos acomptes de BIC/BNC/BA à l'échéance suivante. Pour reporter l'échéance du mois de mai, il vous suffit de reporter l'échéance de l'acompte mensuel dû en mai. Il sera alors dû en juin, en même temps que l'acompte du mois de juin. Les acomptes trimestriels peuvent également être reportés.

Les acomptes mensuels peuvent être reportés trois fois dans l'année (éventuellement trois fois de suite) et les acomptes trimestriels une fois par an.

Dans les situations les plus difficiles, **il est également possible de supprimer temporairement un acompte**. Cela n'annule pas l'impôt dû mais permet de différer son paiement. Il est en effet possible de faire des versements spontanés et libres à tout moment pour éviter les régularisations en une seule fois.

[Comment calculer le taux et le montant de son prélèvement à la source ?](#)

<https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/gerer-mon-prelevement-la-source-utiliser-les-services-en-ligne>

Plans de règlement pour les dettes fiscales

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/ap5hAXdGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/ddfip/plans-de-reglement-pour-les-dettes-fiscales.html

Suppression temporaire d'un acompte

Dans les situations les plus difficiles, il est également possible de supprimer temporairement un acompte. Cela n'annule pas l'impôt dû mais permet de différer son paiement. Les contribuables peuvent en effet faire des versements spontanés et libres à tout moment pour éviter les régularisations en une seule fois.

La démarche de report ou de suppression se fait sur impots.gouv.fr :

Gérer vos acomptes (revenus sans collecteur) ⓘ



Créer un acompte

Vos acomptes catégoriels

Trimestrialiser vos acomptes sur vos revenus fonciers indépendants (BIC, BNC, BA) ⓘ

J'opte pour un prélèvement trimestriel de mes acomptes à compter de janvier 2020.

Mois précédent

Mois suivant

Vos acomptes catégoriels	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Actions
Bénéfice industriel ou commercial - Monsieur	15 €	15 €	15 €	15 €	15 €	15 €	<p>Supprimer</p> <p>Reporter</p> <p>Augmenter</p>

Le CODEFI, l'aide aux entreprises en difficultés pour assurer le redressement des entreprises, le maintien des emplois et leur contribution au développement économique.

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/bpFiCHtGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/ddfip/codefi-aide-aux-entreprises-en-difficulte.html

Les prêts de trésorerie garantis par l'État – Le PGE

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/apFgCnpGxfTeBGZeTUzZ4_Vm5mc6037UJ1rW/bpifrance/pge-pret-garanti-par-l-etat.html

Avances remboursables et prêts à taux bonifiés aux PME fragilisées par la crise

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/ap5jAXdGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/ddfip/avances-remboursables-et-prets-a-taux-bonifies.html

Les prêts participatifs exceptionnels

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/ap9hDXtGxv3YBG9AU1LH_Oh35XEj/ddfip/prets-participatifs-exceptionnels.html

Le prêt Atout de Bpifrance

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/apFjDHpGxfTeBGZeTUzZ4_Vm5mc6037UJ1rW/bpifrance/pret-atout.html

Le prêt Rebond de Bpifrance

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/apFgCn1GxfTeBGZeTUzZ4_Vm/bpifrance/pret-rebond.html

Possibilité de report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/apFgDH5GxfTeBGZeTUzZ4_Vm/ddfip/report-du-paiement-des-loyers-factures-d-eau-de-gaz-et-d-electricite-pour-les-entreprises-en-difficulte.html

Modèle de Lettre de demande d'étalement / suspension / report / renonciation du paiement des loyers et charges : <https://www.entreprises.cci-paris-idf.fr/web/reglementation/contrats-modeles/coronavirus-covid-19/report-du-paiement-des-loyers-et-charges>

Facilités accordées par les compagnies d'assurance

Le 7 décembre 2020, le Ministre B. Le Maire et la Fédération française de l'assurance (FFA) ont trouvé un accord pour que les assureurs soutiennent plus particulièrement les TPE et PME (moins de 250 salariés) des secteurs hôtels-café-restaurants ainsi que du tourisme, de la culture, du sport et de l'événementiel et les accompagnent dans la relance de leur activité.

Concrètement, les compagnies d'assurance se sont engagées à :

- geler pour toute l'année 2021 les cotisations d'assurances multirisques professionnelles ;
- mettre en place gratuitement pour 2021 une couverture d'assistance en cas d'hospitalisation liée à la Covid-19 pour les chefs d'entreprise et leurs salariés dans le cadre de ces contrats. Cela prendra notamment la forme d'une couverture pour l'assistance en cas de troubles de maladies psychologiques, d'une indemnité de convalescence pouvant aller jusqu'à 3.000 euros, de la livraison de repas à domicile, ou encore de la garde d'enfants... ;
- mettre en place le recours à la Médiation de l'assurance pour tout litige portant sur un contrat d'assurance professionnelle.

Pour plus d'informations, voir le [discours du Ministre B. Le Maire du 07/12/2020](#)

Les aides financières / les garanties régionales

- En Bretagne : https://les-aides.fr/aide/apZlAH1GxfTeBGZeTUzZ4_Vm5mc60HzXJlrW/bpifrance/frg-fonds-regional-de-garantie-bretagne-renforcement-du-dispositif-pour-soutenir-les-entreprises-impactees-par-le-covid-19.html
- En Normandie : https://les-aides.fr/aide/apZqAHlGxfTeBGZeTUzZ4_Vm5mc60HzXJlrW/bpifrance/frg-fonds-regional-de-garantie-normandie-renforcement-du-dispositif-pour-soutenir-les-entreprises-impactees-par-le-covid-19.html
- En Occitanie : https://les-aides.fr/aide/apJkCn5GxfTeBGZeTUzZ4_Vm5mc60HzXJlrW/bpifrance/frg-fonds-regional-de-garantie-occitanie-renforcement-du-dispositif-pour-soutenir-les-entreprises-impactees-par-le-covid-19.html



LES MESURES SOCIALES POUR LES ENTREPRISES

Délai de paiement des cotisations sociales de vos salariés

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/apFgC39Gzf_MB3ZQ/urssaf/delais-de-paiement-des-cotisations-et-contributions-sociales.html

Plans d'apurement sur les dettes de cotisations sociales

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/aZdmD35GxfTeBGZeTUzZ4_Vm/ddfip/plans-d-apurement-sur-les-dettes-de-cotisations-sociales.html

Remise partielle des dettes sociales :

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/aZdkCHtGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/urssaf/remise-partielle-des-dettes-sociales.html

Exonération d'une partie des cotisations et contributions patronales et d'une aide au paiement pour les entreprises de moins de 250 salariés à compter de la période d'emploi de septembre 2020

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/aZzmCXxGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/urssaf/exoneration-d-une-partie-des-cotisations-et-contributions-patronales-et-d-une-aide-au-paiement-pour-les-entreprises-de-moins-de-250-a-compter-de-la-periode-d-emploi-de-septembre-2020.html

Exonération d'une partie des cotisations et contributions patronales et aide au paiement pour les entreprises de moins de 50 salariés

Fiches les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/aZzhCHpGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/urssaf/exoneration-d-une-partie-des-cotisations-et-contributions-patronales-et-aide-au-paiement-pour-les-entreprises-de-moins-de-50-salaries.html

Les aides de l'AGEFIPH

Toutes les aides « spécial COVID » sur : https://www.agefiph.fr/services-et-aides-financieres?field_type_aide_service_target_id=12

L'aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap5hDXZG2e3B/asp/aide-a-l-embauche-des-jeunes-de-moins-de-26-ans.html>

L'aide à l'embauche d'un jeune en Contrat Initiative Emploi (CIE Jeunes)

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap9IDXhGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/pole-emploi/aide-a-l-embauche-d-un-jeune-en-contrat-initiative-emploi-cie-jeunes.html

L'aide Volontariat Territorial en Entreprise Vert (VTE Vert)

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap9IDXtGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/bpifrance/volontariat-territorial-en-entreprise-vert-vte-vert.html

L'aide unique exceptionnelle à l'embauche en contrat d'apprentissage conclus entre le 1er juillet 2020 et le 31 décembre 2021

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/bpFqGWNG2e3M/asp/aide-aux-employeurs-d-apprentis-dispositif-revalorise-et-elargi-dans-le-cadre-du-plan-de-relance.html>

L'aide de l'Etat accordé aux groupements d'employeurs

Sont éligibles à cette aide les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification qui organisent l'accompagnement personnalisé vers l'emploi au profit des personnes rencontrant des difficultés d'insertion particulières et répondant aux caractéristiques fixées dans le cahier des charges établi par la Fédération française des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification et approuvé par le ministre chargé de l'emploi.

A défaut de fixation du montant forfaitaire de la prise en charge des contrats de professionnalisation par l'Opco, ce montant est fixé à 9,15 euros par heure ou, lorsqu'il porte sur des contrats conclus avec les personnes mentionnées à [l'article L. 6325-1-1 du Code du travail](#) ou les personnes en parcours d'insertion dans un groupement d'employeur pour l'insertion et la qualification, à 15 euros par heure. Ces mesures s'appliquent aux contrats de professionnalisation conclus à compter du 1^{er} octobre 2020.

Les dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et des contributions sociales

FAQ du Ministère de l'Economie/Finances/Relance (« Je souhaite reporter le versement des cotisations URSSAF, que faire ? »): https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/faq-mesures-soutien-economiques.pdf

L'aide à l'embauche des travailleurs handicapés

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/ap5qAXxGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/asp/aide-a-l-embauche-des-travailleurs-handicapes.html

Les arrêts de travail liés au Covid-19 : du 1^{er} janvier 2021 au 1^{er} juin 2021

Le décret n° 2021-13 du 8 janvier 2021 modifié par le décret n° 2021-271 du 11 mars 2021 autorise, sauf exceptions, jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus, le versement d'indemnités journalières dans des conditions dérogatoires pour certaines personnes se trouvant dans l'impossibilité de travailler en raison de leur situation au regard de l'épidémie de covid-19.

Concrètement :

- Le décret prévoit la possibilité d'ouvrir le droit aux indemnités journalières sans que soient remplies les conditions d'ouverture de droit relatives aux durées minimales d'activité ou à une contributivité minimale ;
- **Il prévoit également de ne pas appliquer les délais de carence, afin de permettre le versement des indemnités journalières dès le premier jour d'arrêt ;**
- **Les personnes infectées, pour lesquelles l'indemnisation ne débutait que le 4^{ème} jour, bénéficient d'indemnités journalières dès le premier jour d'arrêt pour les arrêts de travail débutant à compter du 10 janvier 2021.**
- Des aménagements sont également prévus pour le versement de l'indemnité complémentaire versée par l'employeur pour les mêmes arrêts de travail. En particulier, la condition d'ancienneté est suspendue, ainsi que le délai de carence de 7 jours
- Le décret prévoit enfin des dérogations aux conditions de prise en charge par l'assurance maladie obligatoire pour les téléconsultations, les actes de télésoin, les tests de dépistage au SARS-CoV-2, ainsi que pour les consultations et injections liées à la vaccination contre la Covid-19 et diverses autres consultations.

Bénéficiaires :

Les assurés qui se trouvent dans l'impossibilité de continuer à travailler, y compris à distance, pour l'un des motifs suivants, peuvent bénéficier, au titre de cet arrêt de travail, des indemnités journalières :

1. l'assuré est une personne vulnérable présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2, et ne peut pas être placé en position d'activité partielle ;
2. l'assuré est parent d'un enfant de moins de seize ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile, et ne peut pas être placé en position d'activité partielle ;
3. l'assuré fait l'objet d'une mesure d'isolement en tant que « contact à risque de contamination » ;
4. l'assuré présente les symptômes de l'infection à la Covid-19, à condition qu'il fasse réaliser un test de détection du SARS-CoV-2 dans un délai de deux jours à compter du début de l'arrêt de travail, et pour la durée courant jusqu'à la date d'obtention du résultat du test ;
5. l'assuré présente le résultat d'un test de détection du SARS-CoV-2 concluant à une contamination par le covid-19 ;
6. l'assuré a fait l'objet
 - soit d'une mesure d'isolement prophylactique préventive (à son arrivée sur le territoire national, ou sur tout autre point de ce dernier quand il vient de Mayotte/Guyane/La Réunion) complétée au maximum de deux jours supplémentaires d'isolement dans l'attente du résultat de l'examen biologique de dépistage virologique à réaliser au terme de cette période ;

- soit d'une mesure de placement en isolement ou de mise en quarantaine à son arrivée en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Wallis-et-Futuna ou à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Modalités :

- La durée maximale pendant laquelle chaque assuré exposé et faisant l'objet d'une mesure d'isolement, de mise en quarantaine, d'éviction et de maintien à domicile peut bénéficier des indemnités journalières correspond à la durée de ladite mesure ;
- Extension du remboursement par l'assurance maladie aux actes de téléconsultations non réalisés par vidéotransmission. Ainsi, cette dérogation aux dispositions conventionnelles prises en application de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale s'applique aux patients n'ayant pas accès à une connexion internet à haut débit ou très haut débit et dans la limite d'une téléconsultation par professionnel par mois pour un même patient. Elle s'applique également et dans la même limite aux patients disposant d'un tel accès mais ne disposant pas d'un terminal permettant une vidéotransmission dans l'une des situations suivantes :
 - patient présentant les symptômes de l'infection ou étant reconnu atteint de la covid-19 ;
 - patient âgé de plus de 70 ans ;
 - patient reconnu atteint d'une affection grave mentionnée au 3° de l'article L. 160-14 du code de la sécurité sociale ;
 - patiente enceinte.
- Par dérogation aux dispositions conventionnelles prises en application de l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, peut faire l'objet d'un remboursement par l'assurance maladie, une consultation dite de prévention de la contamination SARS-CoV-2 pour :
 - les assurés à risque de développer une forme grave d'infection à la covid-19 ;
 - les assurés reconnus atteints d'une affection de longue durée,
 - les bénéficiaires de la protection complémentaire en matière de santé
 - les bénéficiaires de l'aide médicale de l'Etat.
- Mis à part dans le cas de la mise en placement en isolement ou de mise en quarantaine à l'arrivée dans un DROM-COM, l'arrêt de travail est établi par l'assurance maladie après déclaration en ligne via le téléservice mis en place à cet effet par :
 - la Caisse nationale de l'assurance maladie : <https://declare.ameli.fr/>
 - ou la Mutualité sociale agricole : <https://declare.msa.fr/z84coronaij/ria/#/accueil>
- L'entrée en vigueur de ces dispositions :
 - le 1^{er} janvier 2021 et s'applique aux indemnités versées à compter de cette date, quelle que soit la date du premier jour de l'arrêt de travail correspondant,
 - le 10 janvier 2021, pour les arrêts de travail débutant à cette date, et s'inscrivant dans les cas suivants :
 - Mise en placement en isolement ou de mise en quarantaine à l'arrivée dans un DROM-COM (sauf Wallis-et-Futuna) ;
 - Test de détection du SARS-CoV-2 concluant à une contamination par le covid-19
 - Le 22 février 2021, pour les arrêts de travail débutant à cette date et concernés par les mesures d'isolement prophylactique précités ou par d'une mesure de placement en isolement ou de mise en quarantaine à son arrivée à Wallis-et-Futuna.
- L'échéance :
 - 01/06/2021 ;

- Exceptionnellement :
 - Le 31/03/2021 pour la prise en charge du transport entre leur domicile et le centre de vaccination contre le SARS-CoV-2, des personnes ne pouvant se déplacer seules
 - le 12/03/2021, pour :
 - l'extension du remboursement par l'assurance maladie aux actes de téléconsultations non réalisés par vidéotransmission (telle que définie par l'[article 6 du décret du 8 janvier dans sa version en vigueur au 16/02/2021](#)) ;
 - le remboursement d'une consultation dite de prévention de la contamination SARS-CoV-2 (tel que définie par l'[article 8 du décret du 8 janvier dans sa version en vigueur au 16/02/2021](#))

Pour plus de détails :

- Le décret n° 2021-13 du 8 janvier 2021 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042895619>
- Le décret n° 2021-271 du 11 mars 2021 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043241265>

Prescription et renouvellement des arrêts de travail par le médecin du travail pendant la crise sanitaire

En vertu du décret n°2021-24 du 13 janvier 2021, pour les employeurs de droit privé, les établissements publics à caractère industriel et commercial, les établissements publics administratifs lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé, les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, et les groupements de coopération sanitaire de droit public, le médecin du travail peut :

- prescrire ou renouveler les arrêts de travail pour les travailleurs atteints ou suspectés d'infection à la covid-19 ;
- établir un certificat médical pour les salariés vulnérables en vue de leur placement en activité partielle

Ces arrêts de travail et le certificat peuvent être délivrés aux travailleurs des établissements dont le médecin du travail a la charge, ainsi qu'aux travailleurs temporaires.

Le cas échéant, le médecin du travail établit la lettre d'avis d'interruption de travail du salarié concerné et la transmet sans délai au salarié et à l'employeur. Eventuellement, il la transmet au service de santé au travail dont relève le travailleur. A noter que le salarié adresse cet avis à l'organisme d'assurance maladie dont il relève.

Pour les salariés vulnérables, le médecin du travail établit la lettre d'avis d'interruption de travail sur papier libre qui comporte les informations suivantes :

- l'identification du médecin ;
- l'identification du salarié ;
- l'identification de l'employeur ;
- l'information selon laquelle le salarié remplit les conditions prévues au deuxième alinéa du I de l'article 20 de la loi no 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020.

Le médecin transmet la déclaration d'interruption de travail sans délai au salarié. Le salarié l'adresse sans délai à l'employeur en vue de leur placement en activité partielle.

Pour plus de détails : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042963237>

Adaptation temporaire des délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire

- Le périmètre d'application :
 - Les visites et examens médicaux dont l'échéance intervient jusqu'au 16/04/2021 ;
 - Les visites médicales reportées conformément à l'[article 3 de l'ordonnance n°2020-386 du 1^{er} avril 2020](#), et qui n'ont pu être réalisées avant le 04/12/2020.

- Concrètement :
 - Sauf lorsqu'il estime indispensable de les maintenir, le médecin du travail peut reporter, au plus tard jusqu'à un an après l'échéance résultant des textes réglementaires concernés dont l'entrée en vigueur est antérieure à celle de l'ordonnance du 1^{er} avril précitée, la date des visites et examens médicaux suivants :
 - La visite d'information et de prévention initiale ;
 - Le renouvellement de la visite d'information et de prévention ;
 - Sauf exception (voir ci-dessous), le renouvellement de l'examen d'aptitude et la visite intermédiaire.
 - Ne peuvent faire l'objet d'aucun report, les visites et examens médicaux suivants :
 - La visite d'information et de prévention initiale concernant :
 - Les travailleurs handicapés ;
 - Les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans ;
 - Les travailleurs qui déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité ;
 - Les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ;
 - Les travailleurs de nuit ;
 - Les travailleurs exposés à des champs électromagnétiques affectés à des postes pour lesquels les valeurs limites d'exposition réglementairement fixées sont dépassées ;
 - Les travailleurs exposés à des agents biologiques de groupe 2 ;
 - L'examen médical d'aptitude initial ;
 - Le renouvellement de l'examen d'aptitude pour les travailleurs exposés à des rayons ionisants classés en catégorie A.

- Modalités :
 - Lorsque la visite médicale est reportée, le médecin du travail en informe l'employeur et le travailleur, en leur communiquant la date à laquelle la visite est reprogrammée ;
 - Dans le cas où le médecin du travail ne dispose pas des coordonnées du travailleur, il invite l'employeur à communiquer à ce dernier ces informations.

Aucune visite ni aucun examen ne peut faire l'objet d'un report, lorsque le médecin du travail estime indispensable de respecter l'échéance résultant des textes réglementaires en vigueur, au regard des informations dont il dispose concernant l'état de santé du salarié, ainsi que les risques liés à son poste de travail ou à ses conditions de travail.

Pour les travailleurs titulaires d'un contrat à durée déterminée, le médecin du travail tient compte des visites et examens dont l'intéressé a bénéficié le cas échéant au cours des douze derniers mois.

Pour fonder son appréciation, le médecin du travail recueille, en tant que de besoin, les informations utiles sur la base d'échanges réalisés par tout moyen entre le travailleur et un membre de l'équipe pluridisciplinaire.

Pour plus de détails : [Décret n° 2021-56 du 22 janvier 2021](#)



LES MESURES SOCIALES POUR LES DIRIGEANTS

Délai de paiement de vos cotisations sociales (TNS et professions libérales)

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/apFgC39Gzf_MB3ZQ/urssaf/delais-de-paiement-des-cotisations-et-contributions-sociales.html

Plans d'apurement sur les dettes de cotisations sociales

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/aZdmD35GxfTeBGZeTUzZ4_Vm/ddfip/plans-d-apurement-sur-les-dettes-de-cotisations-sociales.html

Remise partielle des dettes sociales :

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/aZdkCHtGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/urssaf/remise-partielle-des-dettes-sociales.html

Réduction des cotisations et des contributions sociales pour les travailleurs indépendants

Réduction liée à la crise sanitaire du printemps 2020 :

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap5kAXdG2e3B/urssaf/reduction-des-cotisations-et-des-contributions-sociales-pour-les-travailleurs-independants.html>

Réduction liée à la crise sanitaire de l'automne 2020 :

- pour les travailleurs indépendants (hors auto-entrepreneurs) :
Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/aZZkC3dGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/urssaf/reduction-des-cotisations-et-contributions-sociales-pour-les-travailleurs-independants-hors-auto-entrepreneurs-liee-a-la-crise-sanitaire-de-l-automne-2020.html
- pour les travailleurs indépendants (Auto-entrepreneurs) :
Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/aZZkCnpGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/urssaf/reduction-des-cotisations-et-contributions-sociales-pour-les-travailleurs-independants-auto-entrepreneurs-liee-a-la-crise-sanitaire-de-l-automne-2020.html
- pour les Artistes-Auteurs :
Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/aZZkD39GwPjMB3ZQ/urssaf/reduction-des-cotisations-et-contributions-sociales-pour-les-artistes-auteurs-liee-a-la-crise-sanitaire-de-l-automne-2020.html>

Prise en charge partielle ou totale des cotisations

Fiche les-aides.fr :

- Pour les entreprises de moins de 10 salariés : https://les-aides.fr/fiche/ap5jAXhGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/urssaf/exoneration-et-aide-au-paiement-entre-fevrier-et-avril-2020-10-salaries.html
- Pour les entreprises de moins de 250 salariés : https://les-aides.fr/fiche/apFICnhGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/urssaf/exoneration-et-aide-au-paiement-entre-fevrier-et-mai-2020-250-salaries.html

Pour les entrepreneurs ayant épuisé leur allocation chômage : l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS)

Vous êtes (auto-)entrepreneur, avez épuisé vos droits à l'allocation chômage (ARE) et gagnez moins de 1171,80 € (ou 1841,40 € si vous vivez en couple) nets imposables ?

Vous pouvez faire une demande d'Allocation Spécifique de Solidarité à Pôle Emploi pour compléter vos revenus d'auto-entrepreneur.

Le montant de cette allocation s'élève à 16,74 € par jour et court sur six mois renouvelables.

Plus d'informations sur <https://www.pole-emploi.fr/candidat/mes-droits-aux-aides-et-alloca/i/aides-financieres-et-autres-allo/autres-allocations/lallocation-de-solidarite-specif.html>



LE SOUTIEN AUX RESSOURCES HUMAINES

L'activité partielle (ex « chômage partiel »)

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/apFgDnZGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/dreets/activite-partielle.html

L'activité Partielle de Longue Durée (APLD)

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/ap5hD3hGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/dreets/activite-partielle-de-longue-duree-apld.html

Renouvellement des contrats d'insertion :

À compter du 12 mars 2020 et pour une durée n'excédant pas 6 mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire, peuvent être conclus ou renouvelés pour une durée totale de 36 mois :

- Les CDD conclus au titre de dispositions légales destinées à favoriser le recrutement de certaines catégories de personnes sans emploi.
- Les CDD conclus lorsque l'employeur s'engage, pour une durée et dans des conditions déterminées par décret, à assurer un complément de formation professionnelle au salarié.
- Les contrats de mission des entreprises de travail temporaire d'insertion.
- Les contrats uniques d'insertion (contrats de travail aidés) et le versement des aides à l'insertion professionnelle qui y sont associées.
- Les contrats conclus par les entreprises adaptées (contrats de travail avec des travailleurs reconnus handicapés qui se trouvent sans emploi ou qui courent le risque de perdre leur emploi en raison de leur handicap), sans que la durée du renouvellement n'excède le 31 décembre 2022.

Le renouvellement des contrats courts :

Jusqu'au 30 juin 2021, un accord collectif d'entreprise peut :

- Fixer le nombre maximal de renouvellements possibles pour un CDD. Ce nombre ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise. Cette mesure n'est pas applicable aux CDD conclus au titre de dispositions légales destinées à favoriser le recrutement de certaines catégories de personnes sans emploi et aux CDD conclus lorsque l'employeur s'engage, pour une durée et dans des conditions déterminées par décret, à assurer un complément de formation professionnelle au salarié.

- Fixer les modalités de calcul du délai de carence entre deux contrats.
- Prévoir les cas dans lesquels le délai de carence n'est pas applicable.
- Les stipulations de l'accord d'entreprise sont applicables aux contrats de travail conclus jusqu'au 31 décembre 2020 ou jusqu'à une date, fixée par l'accord, qui ne peut excéder le 30 juin 2021, et prévalent sur les stipulations éventuellement applicables d'une convention de branche ou d'un accord couvrant un champ territorial ou professionnel plus large ayant le même objet.

Jusqu'au 30 juin 2021, un accord collectif d'entreprise conclu au sein de l'entreprise utilisatrice (recours au travail temporaire) peut :

- Fixer le nombre maximal de renouvellements possibles pour un contrat de mission (sachant qu'à compter du 1^{er} janvier, il ne pourra plus être dérogé au respect de l'article L.1251-6 du code de travail, ce qui signifie qu'il ne pourra être fait appel à un salarié temporaire que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire dénommée " mission " et seulement dans les cas définis par l'article précité). Ce nombre ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise utilisatrice.
- Fixer les modalités de calcul du délai de carence entre deux contrats.
- Prévoir les cas dans lesquels le délai de carence n'est pas applicable.
- Autoriser le recours à des salariés temporaires en dehors des cas légaux (jusqu'au 31 décembre 2020).
- Les stipulations de l'accord d'entreprise sont applicables aux contrats de travail conclus jusqu'au 31 décembre 2020 ou jusqu'à une date, fixée par l'accord, qui ne peut excéder le 30 juin 2021, et prévalent sur les stipulations éventuellement applicables d'une convention de branche ou d'un accord couvrant un champ territorial ou professionnel plus large ayant le même objet.

Le prêt de main d'œuvre :

Jusqu'au 30 juin 2021, concernant les conventions de prêt de main-d'œuvre :

- La convention peut porter sur la mise à disposition de plusieurs salariés.
- L'avenant au contrat de travail peut ne pas comporter les horaires d'exécution du travail. Il précise dans ce cas le volume hebdomadaire des heures de travail durant lesquelles le salarié est mis à disposition. Les horaires de travail sont fixés par l'entreprise utilisatrice avec l'accord du salarié.

Lorsque l'entreprise prêteuse recourt à l'activité partielle prévue à l'article L. 5122-1, les opérations de prêt de main-d'œuvre n'ont pas de but lucratif au sens de l'article L. 8241-1 pour les entreprises utilisatrices, même lorsque le montant facturé par l'entreprise prêteuse à l'entreprise utilisatrice est inférieur aux salaires versés au salarié, aux charges sociales afférentes et aux frais professionnels remboursés à l'intéressé au titre de sa mise à disposition temporaire ou est égal à zéro.

- A noter : Jusqu'au 31 décembre 2020, l'information et la consultation préalables du comité social et économique peuvent être remplacées par une consultation sur les différentes conventions signées, effectuée dans le délai maximal d'un mois à compter de la signature de la convention de mise à disposition.

Report des entretiens professionnels

Le Gouvernement a décidé de prendre plusieurs mesures afin d'accompagner les entreprises et les salariés pour faire face aux conséquences de la crise du coronavirus, notamment pendant la période de l'état d'urgence sanitaire.

Pour rappel, l'employeur doit organiser tous les 6 ans l'entretien professionnel du salarié afin de faire un état des lieux récapitulatif de son parcours professionnel. Cette obligation a été créée par la loi du 5 mars 2014. Il en résulte que pour de nombreux salariés, le terme de cette période de 6 ans est le 7 mars 2020.

Une sanction est prévue dans les entreprises d'au moins 50 salariés, si le salarié n'a pas bénéficié des entretiens prévus et d'au moins une formation autre que celle mentionnée à l'article L6321-2 du code du travail. Dans ce cas, l'employeur doit abonder son compte personnel de formation.

Toutefois, en raison de l'état d'urgence sanitaire, l'[Ordonnance n° 2020-1501](#) du 2 décembre 2020 modifiant l'ordonnance n° 2020-387 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle et la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel reporte cet entretien professionnel jusqu'au 30 juin 2021.

En outre, la sanction normalement prévue ne sera pas applicable du 12 mars au 30 juin 2021.

Pour en savoir plus, consultez l'[Ordonnance n° 2020-1501](#) du 2 décembre 2020.

Objectif reprise : outil gratuit pour aider les TPE et les PME par l'ANACT

Depuis le 19 mai, les entreprises qui rencontrent des difficultés dans la poursuite ou la reprise de leur activité peuvent - grâce au dispositif "Objectif reprise" - bénéficier de conseils et d'appui gratuits sur les questions de prévention, de ressources humaines, d'organisation du travail ou de management.

Bénéficiaires

Entreprises de moins de 250 salariés

Objectifs

Vous aider à adapter votre organisation autour de questions telles que :

- relations sociales : management, dialogue social, relations de travail...
- prévention du risque Covid-19 : évolution du protocole sanitaire, association des salariés aux mesures de prévention, mise en place de référent Covid...
- adaptation de l'organisation du travail : pour respecter les mesures de protection, mettre en œuvre le télétravail et le travail sur site dans de bonnes conditions, accompagner les variations de l'activité...

Dispositif

Objectif reprise » propose notamment :

- Un questionnaire pour aider l'entreprise à mieux évaluer ses points forts et marges de progrès dans le cadre de la reprise ou de la continuité de l'activité ;
- Différentes formes de conseil et d'orientation : en ligne, via des webconférences, des modalités individuelles ou inter-entreprises.
- Un accompagnement des partenaires sociaux par des experts des conditions de travail pour les entreprises ayant plus particulièrement besoin d'être soutenues.

<https://www.anact.fr/objectifreprise>

Cellule d'écoute et de soutien psychologique aux chefs d'entreprise

Pour rappel, le ministère de l'Économie et des Finances avait décidé de prolonger une première fois le numéro vert et la cellule d'écoute et de soutien psychologique aux chefs d'entreprise. Il devrait en faire de même pour une année supplémentaire.

La cellule s'appuie sur l'action de l'Association APESA (Aide psychologique aux entrepreneurs en souffrance aiguë) et est soutenue par Harmonie Mutuelle, CCI France, CMA France, et la Banque Thémis.

Un numéro vert est ouvert : **le 0 805 655 050** (7 jours sur 7, de 8 h. à 20 h.)

Pour les cas les plus préoccupants, une prise en charge rapide et gratuite par un psychologue est proposée.

Sinon, le chef d'entreprise se voit orienté vers une structure publique ou privée spécialisée dans ce type d'accompagnement.

Outil pour l'évaluation des risques professionnels

L'exposition à la Covid-19 doit obligatoirement faire l'objet d'une démarche d'évaluation des risques de la part des employeurs et être intégré dans le document unique, comme pour l'ensemble des autres risques professionnels.

Pour accompagner les entreprises dans cette démarche, l'INRS et l'Assurance maladie - Risques professionnels ont élaboré l'outil "[Plan d'actions Covid-19](#)". Cet outil interactif d'évaluation des risques (OIRA) aide le chef d'entreprise à s'interroger sur les situations à risque Covid-19 et lui propose des mesures très opérationnelles pour agir en conséquence.

Ce plan d'action complète celui réalisé par l'entreprise dans le cadre de son évaluation des risques professionnels et est destiné à être annexé au document unique.

Démarrer votre [évaluation des risques](#)

La possibilité pour les employeurs d'imposer ou de modifier la date des congés payés

En matière de congés payés et de jours de repos, jusqu'au 30 juin 2021, l'employeur peut :

- imposer ou modifier la date de prise de six jours de congés payés, par dérogation aux règles d'ordre public en matière de prise de congés (telles que le délai de prévenance d'un mois réduit à un jour franc), sous réserve de la conclusion d'un accord collectif l'autorisant ;
- d'imposer par décision unilatérale la prise de jours de repos conventionnels, ou la modification de leur date, le cas échéant par dérogation aux stipulations conventionnelles applicables. Cette possibilité est octroyée à l'employeur dans la limite d'un total de dix jours.

Jusqu'au 30 juin 2021, l'employeur peut imposer ou modifier unilatéralement la date des jours de repos conventionnels suivants, sans modifier le plafond applicable depuis le 25 mars 2020 :

- les jours de repos prévus par un dispositif de réduction du temps de travail maintenu en vigueur en application de la loi du 20 août 2008 ou prévus par un dispositif de jours de repos conventionnels mis en place dans le cadre d'un aménagement du temps de travail sur une période supérieure à la semaine (dispositions prévues aux articles L. 3121-41 à L. 3121-47 du code du travail) ;
- les jours de repos prévus par une convention mettant en place un dispositif de forfait en jours ;

- les jours de repos affectés sur le compte épargne-temps du salarié.

Aide pour la prise en charge des congés payés

Fiche Les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap9rAXdGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/asp/aide-pour-la-prise-en-charge-des-conges-payes.html

FNE-Formation

Fiche Les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/apFkCHhGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/dreets/fne-formation.html



L'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRENEURS

Le médiateur du crédit, si votre banque refuse un crédit justifié (difficultés dues à l'épidémie)

Si cela s'avère nécessaire, vous pouvez faire appel à la **Médiation du crédit**, dispositif public destiné à aider toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, etc.).

Pour les demandes liées à la crise du Covid 19, une procédure accélérée est mise en place :
Il faut pour cela utiliser le **formulaire dédié** et l'envoyer à l'adresse mail générique de votre département :
Mediation.credit.XX@banque-france.fr (XX représentant le numéro du département concerné).

Le médiateur vous contactera dans les 48h pour vérifier la recevabilité de votre demande. Il interviendra ensuite auprès des établissements financiers qui disposeront de 5 jours ouvrés pour revoir leur position. Si les difficultés perdurent, le médiateur interviendra pour résoudre les points de blocage.

Le médiateur des entreprises en cas de conflit avec des clients et/ou fournisseurs

Le Médiateur des entreprises aide les chefs d'entreprise à trouver des solutions à tout type de différends qu'ils peuvent rencontrer avec une autre entreprise ou administration, notamment les retards de paiement. Ce service de médiation est gratuit, rapide et confidentiel.

Démarche : la saisine du médiateur s'effectue en ligne sur www.mediateur-des-entreprises.fr

Dès réception, la Médiation étudie la recevabilité de votre dossier et un médiateur prend contact avec vous dans les 7 jours. Dès que possible, il réunit les « médiés », volontaires, et déroule le processus de médiation. Des solutions communes sont alors élaborées, la plus aboutie étant un protocole d'accord rédigé et signé par les « médiés ».



LES ENTREPRISES A L'INTERNATIONAL

Tous les dispositifs sont disponibles dans <https://www.teamfrance-export.fr/infos-pays-covid-19>



LES PLANS DE SOUTIEN SECTORIELS

Aux entreprises technologiques

Consulter le plan : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/plan-soutien-entreprises-technologiques>

Au secteur du tourisme

Consulter le plan : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/plan-soutien-secteur-tourisme>

Pour soutenir les acteurs de la filière Tourisme, Bpifrance et la Banque des Territoires, en collaboration avec les Ministères de l'Économie et des Finances et de l'Action et des Comptes Publics, et les Régions de France ont développé une plateforme pour permettre à chaque entreprise d'identifier les différentes aides dont elle peut bénéficier.

En fonction des différents critères (secteur d'activité, taille, région etc..), l'entreprise est redirigée vers les plateformes d'aides existantes et peut ainsi formuler ses demandes. [Accéder à la plateforme](#)

Fonds Tourisme Social Investissement : renforcement dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/a5VhDhtG2e3B/ancv/fonds-tourisme-social-investissement-renforcement-dans-le-cadre-de-la-crise-sanitaire-covid-19.html>

Soutien de rebond en fonds propres et quasi-fonds propres - Covid19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFIDXxG2e3B/caisse-des-depots/soutien-de-rebond-en-fonds-propres-et-quasi-fonds-propres-covid19.html>

Prêt Tourisme : renforcement du dispositif dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apBqDhtG2e3B/bpifrance/pret-tourisme-renforcement-du-dispositif-dans-le-cadre-de-la-crise-sanitaire-du-covid-19.html>

Aux entreprises françaises exportatrices

Consulter le plan : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures/plan-de-soutien-aux-entreprises-francaises-exportatrices>

Plan d'accélération de la transition écologique des TPE et PME

Consulter le plan : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/2020.06.05_dp_plantpeme_projet-vf.pdf

A la filière aéronautique

Consulter le plan : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/plan-soutien-filiere-aeronautique>

ACE AÉRO PARTENAIRES - Fonds d'investissement Aéronautique

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap5qDHpG2e3B/tikehau-capital/ace-aero-partenaires-fonds-d-investissement-aeronautique.html>

A la filière du livre

Consulter le plan : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/soutien-filiere-livre>

Au secteur du bâtiment et des travaux publics

Consulter le plan : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/soutien-batiment-travaux-publics>

Plan en faveur du commerce de proximité, de l'artisanat et des indépendants

Consulter le plan : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/plan-commerce-proximite-artisanat-independants>

Retrouvez les appels à projets déclinant l'ensemble de ces plans sectoriels sur www.les-aides.fr



LES AIDES SECTORIELLES SPECIFIQUES

Le tourisme

Commissions sur chèques-vacances

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/ZpRiD25UxPnCE2ZeTUzZ4_Zz/ancv/cheque-vacances.html

Auto-évaluateur de réassurance sanitaire pour les entreprises du tourisme

Pour les entreprises du tourisme, des protocoles sanitaires ont été élaborés par les organisations professionnelles et validés par le Ministère des solidarités et de la Santé, précisant les conditions d'accueil sanitaire, les procédures liées à l'organisation du travail, et celles relatives à l'hygiène et à la désinfection des locaux.

Pour appuyer cette dynamique collective et favoriser la mise en place des protocoles sanitaires, la Direction Générale des Entreprises a adapté les référentiels de la Marque Qualité Tourisme™ en ajoutant des critères de réassurance sanitaire. Ces critères sont :

- centrés sur l'expérience et le parcours client (l'organisation du travail et les règles d'hygiène et de désinfection ne sont pas détaillées)
- définis par filière, en fonction de la validation des protocoles sanitaires
- accessibles par **une auto-évaluation anonyme** afin d'accompagner tous les professionnels du tourisme

A ce jour, des référentiels ont été adaptés, comme par exemple :

- Hôtellerie
- Restauration
- Visites guidées
- Lieux de visite
- Points de vente oenotouristique
- Hôtellerie de plein air
- Village vacances, Résidences de tourisme
- Offices de tourisme
- Activités sportives et de loisir
- Chambres d'hôtes
- VTC

D'autres filières devraient être ajoutées, mais si votre activité n'est pas disponible, nous vous invitons à consulter le [document mutifilières](#).

A l'issue de cette auto-évaluation, les professionnels sont encouragés à mettre en œuvre rapidement les éventuelles actions correctives pour proposer un accueil conforme aux nouvelles consignes sanitaires et pour garantir une expérience client réussie.

Faites votre auto-évaluation pour estimer votre conformité aux exigences des protocoles sanitaires Tourisme sur le parcours et l'expérience client de votre activité ; [lien vers l'auto-évaluateur](#) (il se situe en bas de la page ; cliquez sur « Démarrer une nouvelle évaluation »)

Adaptation de la durée du classement des hôtels

Les conséquences de la pandémie de covid-19 dans le secteur du tourisme obligent à adapter de manière transitoire la durée du classement des hôtels en dispensant durant cette période exceptionnelle les professionnels concernés des démarches et formalités liées au renouvellement de leur classement tout en empêchant la caducité des classements arrivés à échéance. Le [Décret n° 2020-1607](#) du 16 décembre 2020 prolonge ainsi la durée de validité des classements. En conséquence, les classements dont la durée de validité a expiré ou expire entre le 12 mars 2020 et le 30 avril 2021 produisent leurs effets jusqu'au 1er mai 2021.

Aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/aZdmDHhGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/ddfip/aide-en-faveur-des-exploitants-de-remontees-mecaniques.html

La culture et le sport

Le secteur culturel est particulièrement impacté par la propagation du virus Covid-19.

Le ministère de la Culture s'est doté d'une cellule d'information destinée à aider les professionnels et a pris des dispositions spécifiques, en lien avec les autres ministères (<https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Covid-19-l-impact-de-la-situation-sanitaire-sur-le-monde-de-la-culture#/Aides-et-soutiens-aux-professionnels-du-monde-de-la-culture>).

Taxe sur les spectacles de variétés

Au regard de la loi de finances pour 2021 ([Article 84](#)), la taxe sur les spectacles de variétés perçue au profit du Centre national de la musique prévue à l'[article 76 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003](#) n'est pas due pour la période du 17 mars 2020 au 30 juin 2021. A titre dérogatoire, la date limite de paiement de la taxe due pour les représentations antérieures au 17 mars 2020 est fixée au 31 décembre 2021.

Ouverture de crédits pour compenser les pertes d'exploitation des salles de spectacle et de cinéma

A noter que le [Décret n° 2020-1258](#) du 14 octobre 2020 opère une ouverture de crédits (à hauteur de 105 M€) intervenant à la suite de la dégradation rapide de la situation sanitaire au début de l'automne, qui nécessite la mise en œuvre de protocoles sanitaires renforcés et qui n'était pas prévisible au moment de l'élaboration de la troisième loi de finances rectificative du 30 juillet 2020. Ces crédits visent ainsi à compenser les pertes d'exploitation liées à la persistance de mesures de distanciation conditionnant l'ouverture effective des salles de spectacle et de cinéma. Ainsi, afin de maintenir dès à présent l'ouverture et l'activité des entreprises essentielles à la vie culturelle qui connaissent de graves difficultés financières, le Gouvernement a estimé nécessaire de mobiliser la dotation « Dépenses accidentelles et imprévisibles », sans attendre le prochain projet de loi de finances rectificative.

Aides financières pour les entreprises du secteur du cinéma et de l'image animée faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire

Un dispositif a été mis en place par la Délibération n° 2020/CA/34 du 8 décembre 2020 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée et relative à la possibilité d'investissement des sommes inscrites sur les comptes automatiques pour besoins de trésorerie liés à l'épidémie de covid-19.

Bénéficiaires

- Les entreprises de production d'œuvres cinématographiques,

- Les entreprises de distribution d'œuvres cinématographiques, au titre des établissements de spectacles cinématographiques,
- Les entreprises de production d'œuvres audiovisuelles,
- Les éditeurs de vidéogrammes,
- Les entreprises de vente à l'étranger.

Objectif

Jusqu'au dernier jour de l'état d'urgence sanitaire (1^{er} juin 2021), les bénéficiaires faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire peuvent voir les sommes inscrites sur leurs comptes automatiques respectifs ouverts dans les écritures du Centre national du cinéma et de l'image animée, et représentant les aides financières automatiques auxquelles ils peuvent prétendre, investies pour faire face à des besoins de liquidité pressants découlant directement des conséquences de l'épidémie de covid-19.

Cependant, les sommes inscrites sur le compte automatique du titulaire concerné ne peuvent être investies que dans la limite de 50 % de leur montant.

Conditions

- L'investissement des sommes est subordonné à une autorisation du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.
- Pour ce faire :
 - le titulaire du compte concerné :
 - justifie qu'il a été particulièrement touché par les conséquences économiques et financières de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour en éviter la propagation ;
 - indique les conditions dans lesquelles l'entreprise a été placée en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire.
 - Sa situation sera appréciée en tenant compte :
 - des mesures de soutien mises en place par l'Etat dont il a bénéficié ;
 - des conditions dans lesquelles il envisage la poursuite de l'activité de l'entreprise et de ses projets dans le cadre de la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire dont elle fait l'objet et postérieurement à la période d'état d'urgence sanitaire

Modalités

Le titulaire du compte remplit, par voie électronique, un formulaire de demande établi par le Centre national du cinéma et de l'image animée

Crédit d'impôt en faveur de la production phonographique

Fiche Les-Aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/bpZiDHZGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/ddfip/credit-d-impot-pour-depenses-de-production-d-oeuvres-phonographiques.html

Fonds d'urgence Audiovisuel, Cinéma, Animation, Web - Covid19

Fiche Les-Aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/apFkDnhGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/sacd/fonds-d-urgence-audiovisuel-cinema-animation-web-covid19.html

Fonds d'urgence audiovisuel - Covid19

Fiche Les-Aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/apFkAX9GxfTeBGZeTUzZ4_Vm/scam/fonds-d-urgence-audiovisuel-covid19.html

Aide à la diffusion hertzienne terrestre de services de télé locale et radio

Fiche Les-Aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/aZdIDH5GxfTeBGZeTUzZ4_Vm/ministere-de-la-culture/aide-a-la-diffusion-hertzienne-terrestre-de-services-de-tele-locale-et-radio.html

Crédit d'impôt spécifique dédié aux « représentations théâtrales d'œuvres dramatiques »

Fiche Les-Aides.fr : https://les-aides.fr/aide/aZzGC31GxfTeBGZeTUzZ4_Vm/ddfip/credit-d-impot-pour-les-representations-theatrales-d-oeuvres-dramatiques.html

Programme Diffusions alternatives - Covid19

Fiche Les-Aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/ap9hCn1GxfTeBGZeTUzZ4_Vm/cnm/programme-diffusions-alternatives-covid19.html

Aides versées par les collectivités locales dans le domaine sportif

En outre, a été publié au JO du 8 octobre 2020, le [décret n°2020-1227](#) du 6 octobre 2020 qui prévoit notamment que le montant maximum des sommes versées par les collectivités territoriales en exécution de contrats de prestation de services aux sociétés sportives est porté à 4 millions pour la saison 2020-2021.

Aide de l'Etat pour compenser les pertes de recettes du sport

Le [décret n°2020-1571 du 11 décembre 2020](#) crée une aide d'Etat visant à compenser partiellement les pertes de recettes d'exploitation relatives à la vente de titres d'accès à une manifestation ou compétition sportive ainsi qu'à la vente ou la distribution de nourriture et boissons lors d'une manifestation ou compétition sportive, supportées par le secteur sportif professionnel en raison des mesures générales prises par les autorités administratives pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Tous les détails sur le dispositif mis en place : <https://www.sports.gouv.fr/accueil-du-site/actualites/article/notice-d-information-aide-d-etat-mecanisme-de-compensation-partielle-de>

Aide exceptionnelle pour les centres équestres et les poneys clubs (novembre 2020)

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/aZdkDHhGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/ifce/aide-exceptionnelle-pour-les-centres-equestres-et-les-poneys-clubs-novembre-2020.html

Aide exceptionnelle pour la prise en charge des coûts supplémentaires liés à l'interruption ou l'abandon du tournage de certains programmes audiovisuels

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/aZzGCX5GxfTeBGZeTUzZ4_Vm/ministere-de-la-culture/aide-exceptionnelle-pour-la-prise-en-charge-des-couts-supplementaires-lies-a-l-interruption-ou-l-abandon-du-tournage-de-certains-programmes-audiovisuels-covid19.html

La diffusion de la presse

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/ap5mDHxGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/asp/aide-exceptionnelle-aux-diffuseurs-de-presse-independants.html

Soutien à un projet artistique par le Centre national des arts plastiques (Cnap) : renforcement du dispositif dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19

Fiches les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap9qDndGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/cnap/soutien-a-un-projet-artistique-renforcement-du-dispositif-dans-le-cadre-de-la-crise-sanitaire-du-covid-19.html

Aide exceptionnelle pour les livraisons de livres neufs et de supports phonographiques

Fiches les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap9rDnZGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/asp/aide-exceptionnelle-pour-les-livraisons-de-livres-neufs-et-de-supports-phonographiques.html

Conditions financières de résolution de certains contrats dans les secteurs de la culture et du sport

L'ordonnance n° 2020-1599 du 16 décembre 2020, modifiée par celle du 10 février 2021, établit, à l'adresse de certaines personnes morales de droit privé, des modalités de résolution de certains contrats dont l'exécution est devenue impossible du fait des conséquences de la crise sanitaire. Ces nouvelles modalités s'appliquent aux résolutions de contrats intervenant entre le 18 décembre 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, prorogé dans les conditions prévues par l'article L. 3131-13 du code de la santé publique » la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, prorogé dans les conditions prévues par l'article L. 3131-13 du code de la santé publique », du fait de l'ordonnance n°2021-137 du 10/02/2021.

Les contrats concernés :

- Les contrats de vente de titres d'accès à une ou plusieurs prestations de spectacles vivants, y compris dans le cadre de festivals, et leurs éventuels services associés, conclus entre les personnes morales de droit privé exerçant les activités d'entrepreneurs de spectacles vivants au sens de l'article L. 7122-2 du code du travail, responsables de la billetterie, et leurs clients directement ou par l'intermédiaire de distributeurs autorisés par elles ;
- Les contrats de vente de titres d'accès à une ou plusieurs manifestations sportives, et leurs éventuels services associés, conclus entre les personnes morales de droit privé exerçant les activités d'organismes ou propriétaires des droits d'exploitation de manifestations sportives au sens de l'article L. 333-1 du code du sport, responsables de la billetterie, et leurs clients directement ou par l'intermédiaire de distributeurs autorisés par elles ;
- Les contrats d'accès aux établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives mentionnés aux articles L. 322-1 et L. 322-2 du code du sport et leurs éventuels services associés, conclus entre les personnes morales de droit privé exploitant ces établissements et leurs clients ;
- Les contrats de vente d'abonnements donnant accès aux prestations de spectacles vivants précitées et aux manifestations sportives précitées.

Les personnes morales de droit privé concernées :

- les personnes morales de droit privé exerçant les activités d'entrepreneurs de spectacles vivants ;
- les personnes morales de droit privé exerçant les activités d'organismes ou les propriétaires des droits d'exploitation de manifestations sportives ;
- les personnes morales de droit privé exploitant les établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives.

Toutes ces entités ont fait l'objet d'une limitation ou d'une interdiction d'accueil du public.

Un avoir à la place du remboursement :

Les personnes morales de droit privé concernées peuvent proposer un **avoir**, à la place du remboursement de toute somme versée et correspondant en tout ou partie au montant des billets d'accès aux prestations de spectacle vivant ou aux manifestations sportives et leurs éventuels services associés ou au montant des contrats d'accès aux établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives.

Concrètement :

- La personne morale de droit privé concernée informe son client de cette proposition d'avoir par courrier ou par courriel, au plus tard 30 jours après la notification de la résolution du contrat. Cette information précise le montant de l'avoir, ainsi que les conditions de délai et de durée de validité ;
- Dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la résolution, une nouvelle prestation doit être proposée au client afin que ce dernier puisse utiliser l'avoir. Ainsi :
 - cette proposition précise la durée pendant laquelle elle peut être acceptée par le client, qui ne peut être supérieure à un plafond différant selon les types de contrats conclus, et qui tient compte de l'éventualité de l'acceptation initiale d'un avoir par le client au titre de l'ordonnance n°2020-538 du 7 mai 2020 (cf. article 4-IV de l'ordonnance du 16 décembre) ;
 - lorsque le prix de la nouvelle prestation proposée diffère de la prestation prévue par le contrat résolu, le prix à acquitter au titre de cette nouvelle prestation tient compte de l'avoir ;
 - Il est à noter que, lorsque l'avoir est proposé, le client ne peut solliciter le remboursement. Pour autant, à défaut de conclusion du contrat relatif à la nouvelle prestation avant le terme de la période de validité, la personne morale de droit privé concernée procède ou fait procéder au remboursement auquel il est tenu, c'est-à-dire de l'intégralité des paiements effectués au titre du contrat résolu ou, le cas échéant, du solde de l'avoir restant.

Pour plus d'informations, voir : [ordonnance n° 2020-1599](#) du 16 décembre 2020.

Crédit d'impôt pour les entrepreneurs de spectacles vivants

Fiche Les-Aides.fr : https://les-aides.fr/aide/a5dgDntGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/ddfip/credit-d-impot-pour-les-entrepreneurs-de-spectacles-vivants.html

Le transport

En vertu d'une directive européenne, les Etats membres peuvent accorder un taux réduit d'accise sur le gazole utilisé par les professionnels du transport routier de marchandises et de voyageurs. En France, ce taux réduit est accordé sous la forme d'un remboursement qui peut être sollicité chaque semestre au titre des acquisitions de gazole du semestre précédent.

La périodicité semestrielle de ces remboursements pèse sur la trésorerie des entreprises exposées à des difficultés économiques chroniques, qui se trouvent aggravées dans le contexte de la pandémie de covid-19.

Le décret 2020-665 du 2 juin 2020 réduit de six à trois mois la périodicité des remboursements de TICPE aux transporteurs routiers de marchandises et aux exploitants de transport public routiers de voyageurs.

L'[arrêté du 10 décembre 2020](#) dérogeant, jusqu'au 15/03/2021, à certaines dispositions de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») allège certaines contraintes des conseillers à la sécurité désignés dans les entreprises soumises aux exigences de l'article 6 de l'arrêté TMD et des organismes de contrôle agréés au titre des contrôles relatifs à l'assurance de la qualité pour la fabrication des emballages, du fait des mesures de confinement et des règles de distanciation physique imposées par l'épidémie de covid-19.

Par exemple : s'il n'est pas possible pour le conseiller à la sécurité de se déplacer physiquement pour réaliser les visites en entreprises nécessaires à la rédaction des rapports annuels [décrivant l'ensemble de ses activités] concernant l'année 2020 ou pour l'entreprise de l'accueillir dans le respect des garanties de sécurité, les visites peuvent être réalisées en utilisant des moyens de communication dématérialisés appropriés tels que visioconférences ou conférences téléphoniques.

Autre exemple : les contrôles relatifs à l'assurance qualité pour la fabrication des emballages, GRV et grands emballages, opérés par des organismes de contrôle agréés, peuvent être notamment réalisés à travers des modalités dématérialisées (à l'image des vérifications d'ordre documentaire ou d'ordre technique).

Le secteur aéronautique

PGE Aéro - Prêt Garanti par l'Etat "Aéro"

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/aZZgCXdGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/bpifrance/pge-aero-pret-garanti-par-l-etat-aero.html

Le secteur automobile

Fonds Avenir automobile 2

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap9kAHlGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/bpifrance/fonds-avenir-automobile-2-faa-2.html

Le secteur alimentaire

En vertu d'un [arrêté du 6 novembre 2020](#), des mesures sont provisoirement prises afin de favoriser l'adaptation des entreprises du secteur alimentaire mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale au contexte des restrictions imposées dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19.

Les mesures prévues :

- Assouplissement des conditions de dérogation à l'obligation d'agrément sanitaire :
 - o Sont concernés les exploitants de commerce de détail fournissant des denrées d'origine animale à un autre établissement de commerce de détail ;
 - o Les quantités de produits cédés - prévues aux 1° et 2° de l'article 12 de [l'arrêté du 8 juin 2006](#) - ne s'appliquent pas ;
- Les carcasses issues d'animaux abattus dans un établissement d'abattage non agréé peuvent être, outre les cas prévus à l'article 1er de [l'arrêté du 10 octobre 2008](#), cédées sous forme réfrigérée à une température maximale de + 4 °C au domicile des clients qui auront passé commande directement auprès du producteur ;
- Assouplissement des conditions de mise sur le marché du lait cru en l'état au consommateur final :
 - o Sont concernés : les producteurs ne disposant pas de l'autorisation de production et de mise sur le marché du lait cru remis en l'état au consommateur final ;
 - o Ils peuvent mettre sur le marché du lait cru en l'état au consommateur final, dans les conditions prévues par [l'arrêté du 13 juillet 2012](#), après déclaration au préfet du département dans lequel est située l'exploitation, attestant que celle-ci satisfait aux dispositions réglementaires.

Ces mesures s'appliquent jusqu'à un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Restaurants, hôtels-restaurants et débits de boissons assimilés

Nouveau plafond d'utilisation des tickets-restaurants

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/ap9hC3lGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/urssaf/soutien-aux-restaurateurs-avec-le-doublement-du-plafond-journalier-des-tickets-restaurant.html

Fonds de solidarité Métiers d'Art

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/aZdlDXlGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/ateliers-d-art-de-france/fonds-de-solidarite-metiers-d-art.html

Economie Sociale et Solidaire (ESS)

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/apFnAH5GxfTeBGZeTUzZ4_Vm/avise/dispositif-de-secours-ess-covid-19.html

Plateforme récapitulant l'ensemble des aides d'urgence (fonds de solidarité, reports de charges, activité partielle, dispositifs sectoriels ou fonds régionaux) pour chaque type de structure de l'ESS et pour chaque cas : <https://www.banquedesterritoires.fr/assistant-projet-plan-ess>

Le secteur des crèches

- Le [Décret n° 2020-1490](#) du 30 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-764 du 23 juin 2020 prolonge, à titre temporaire et en raison du contexte sanitaire, certaines modalités dérogatoires de financement des micro-crèches et des crèches familiales pour lesquelles les familles perçoivent le complément de libre choix du mode de garde.
- Les structures concernées :
Micro-crèches, entreprises ou associations gérant une crèche familiale auxquels les parents éligibles au complément de mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant recourent pour l'accueil de leurs enfants âgés de moins de six ans.
- Ces structures pourront bénéficier d'aides financées dans le cadre du fonds national d'action sociale de la Caisse nationale des allocations familiales :
 - o au titre de leurs places temporairement fermées entre le 16 mars et le 31 décembre 2020 ;
 - o au titre de leurs places inoccupées entre le 16 mars et le 31 juillet 2020, ou jusqu'au 30 octobre 2020 pour les structures implantées en Guyane ;
 - o au titre de leurs places temporairement inoccupées par des enfants ayant été identifiés comme un "cas contact" dans le traitement de la Caisse nationale de l'assurance maladie dénommé "Contact Covid" à compter du 1^{er} octobre, ou du 31 octobre 2020 pour les structures implantées en Guyane, et jusqu'au 31 décembre 2020.

Le secteur funéraire

Le [Décret n° 2020-1567](#) du 11 décembre 2020 prévoit, notamment pour les entreprises du secteur, du fait de la crise épidémique liée à la propagation du coronavirus, une dérogation temporaire à diverses dispositions de droit funéraire afin de fluidifier les démarches administratives dans la chaîne funéraire :

- Durée de cette dérogation :
Jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois, à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (02/06/2021, pour rappel)
- Dans les détails :
 - Le transport avant mise en bière du corps d'une personne décédée :
 - Il peut être réalisé sans déclaration préalable ;
 - Dans ce cas, la déclaration écrite est adressée au maire par tout moyen au plus tard un mois après le transport du corps du défunt.
 - Matériellement :
 - Le transport de corps avant mise en bière peut être assuré par des véhicules, acquis ou loués par les opérateurs funéraires habilités, répondant aux conditions des [articles D. 2223-110 à D. 2223-112 du code général des collectivités territoriales](#) et des [articles D. 223-116 à D. 2223-118 de ce même code](#) ;
 - L'attestation de conformité du véhicule est adressée par l'opérateur funéraire au préfet compétent au plus tard un mois après la fin de la période d'état d'urgence sanitaire (durant, pour rappel, jusqu'au 01/06/2021 inclus) ;
 - La visite de conformité, qui aurait dû être effectuée pendant la période d'état d'urgence sanitaire sera réputée avoir été faite à temps si elle a été réalisée dans un délai qui ne peut excéder deux mois après la fin de cette période.
 - Les délais d'inhumation :
 - Il peut y être dérogé sans accord préalable du préfet dans la mesure strictement nécessaire au regard des circonstances ;
 - Le délai dérogatoire ne peut alors dépasser 21 jours calendaires après le décès ou, le cas échéant, un délai supérieur fixé par le préfet pour tout ou partie du département ;
 - L'opérateur funéraire adresse au préfet par tout moyen une déclaration écrite motivée précisant le délai dérogatoire mis en œuvre au plus tard 15 jours après l'inhumation ou la crémation ;
 - A noter que le préfet peut édicter, pour tout ou partie du département, des prescriptions générales ou particulières relatives à la mise en œuvre des délais dérogatoires d'inhumation ou de crémation.
 - L'autorisation de fermeture du cercueil :
 - Elle peut être transmise par l'officier d'état civil à l'opérateur funéraire par voie dématérialisée ;
 - En cas d'impossibilité d'obtenir l'autorisation de fermeture du cercueil au plus tard 24 heures après le décès lorsque la mise en bière immédiate est requise, l'opérateur funéraire peut procéder à la fermeture du cercueil en présence de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou de la personne qu'elle aura expressément désignée ;
 - Si nécessaire, il peut être dérogé au [2° de l'article R. 2213-45 du code général des collectivités territoriales](#) ;
 - L'opérateur funéraire informe le maire de la fermeture du cercueil dans un délai de 48 heures après la fermeture.

Pour plus d'informations, consulter le [Décret n° 2020-1567](#) précité.

Prêt Relève Solidaire (PRS) - Pacte Relance

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFIC3hG2e3B/france-active/prel-releve-solidaire-prs-pacte-relance.html>



LA GESTION FINANCIERE DE LA RELATION COMMERCIALE

Si vous avez des demandes de clients pour des remboursements d'acompte ou d'arrhes :

- S'il a été mentionné lors de la commande que le montant versé correspondait à un acompte, l'entreprise n'a pas l'obligation de le rendre.
- En revanche, si rien n'a rien été précisé, il s'agit d'arrhes avec possibilité pour les clients de demander le remboursement.

La qualification de la somme versée est importante pour connaître les obligations de chacune des parties (Code de la consommation : articles :L.214-1 à L.214- 4)

Concrètement, il faut vérifier sur ses documents comment a été qualifié le montant versé : si acompte, aucune obligation de remboursement ; si rien n'est précisé, il s'agira d'arrhes remboursables

La « force majeure » peut-elle s'appliquer pour ne pas exécuter mes contrats ? Ne pas payer des fournisseurs ?

Les entreprises et la gestion des relations commerciales avec leurs clients et leurs fournisseurs

En droit français, le régime de la force majeure est défini par le Code civil (cf. Article 1218 du Code Civil.), qui prévoit qu'« *il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur* ».

Vous pouvez aménager conventionnellement la définition, les conséquences et la mise en œuvre de la force majeure. La force majeure est donc régie par les dispositions contractuelles, et seul le juge peut en apprécier la réalité.

Il vous appartient de vous référer au contrat et de vérifier s'il contient une clause de force majeure, et si oui :

- De vérifier quels sont les critères à retenir pour qu'un événement soit constitutif d'un cas de force majeure,
- Dans quelles conditions la force majeure pourra être mise en œuvre (forme et délai de mise en demeure)
- Et quelles en sont les conséquences.

Il conviendra de démontrer que l'épidémie de COVID-19 constitue un événement extérieur, imprévisible à la date de la conclusion du contrat et irrésistible empêchant l'entreprise débitrice de poursuivre l'exécution de ses obligations. En d'autres termes, de justifier de l'impossibilité ou la difficulté d'exécuter le contrat du fait de la présence ou de la menace du COVID-19.

Remarques :

- Les mesures administratives prises pour y faire face à l'épidémie de COVID-19 : interdiction de circuler, de livrer, fermeture de voies d'accès, contraintes, etc. ; peuvent aider les entreprises à démontrer que l'épidémie est en elle-même la cause de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un contrat.

- Les règles relatives à la force majeure n'exonèrent pas les entreprises d'exécuter leurs obligations, sauf si cette exécution s'avère impossible. En résumé, l'exécution du contrat est suspendue à la durée de l'épidémie, qui a un caractère temporaire. A la fin de la crise, l'exécution devra reprendre, sauf si l'empêchement est devenu définitif du fait de la durée même de la crise (matériaux périssables, impossibilité de produire ou de stocker ...).
- En droit français, la théorie de l'imprévision ouvre la possibilité à l'entreprise de demander de renégocier son contrat en se fondant sur le fait d'un changement de circonstances qui rend l'exécution du contrat plus difficile ou plus onéreuse. En l'absence d'accord amiable entre les parties au contrat pour le modifier, le recours à un juge est possible pour réviser les termes dudit contrat ou le résilier.
- Principales décisions de justice concernant l'exigibilité des loyers commerciaux du deuxième trimestre 2020, et qui permettent d'avoir un premier éclairage sur la manière dont l'argument de la force majeure (mais pas que...) est apprécié :
 - Jugement du Tribunal judiciaire de Paris du 10/07/2020 :
 - L'article 4 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 n'a pas pour effet de suspendre l'exigibilité des loyers échus entre le 12/03/2020 et le 23/06/2020, dans les conditions prévues au contrat ;
 - De même, en vertu de l'article 1104 du Code civil, les contrats devant être négociés, formés et exécutés de bonne foi, « il [en] résulte que les parties sont tenues, en cas de circonstances exceptionnelles, de vérifier si ces circonstances ne rendent pas nécessaire une adaptation des modalités d'exécution de leurs obligations respectives ». Or, dans le cas jugé, comme le relève le juge :
 - « le bailleur n'a pas exigé le paiement immédiat du loyer et des charges dans les conditions prévues au contrat mais a proposé un aménagement ;
 - le preneur n'a jamais formulé de demande claire de remise totale ou partielle des loyers et/ou charges dus, ni sollicité d'aménagement de ses obligations sur une période bien déterminée. »
 - En conséquence, le juge a reconnu la bonne foi du bailleur et donc sa demande de paiement.
 - Enfin, on relèvera que le juge a rejeté la demande de délais de paiement du preneur :
 - Comme il le rappelle, l'article 1345 du Code civil permet au juge, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, d'échelonner dans la limite de deux années le paiement d'une créance ».
 - Or, dans le cas présent, le preneur n'arrive pas à justifier la difficulté de sa situation. D'où, la réponse négative du juge.
 - Deux ordonnances de référés du Tribunal judiciaire de Paris du 26/10/2020 :
 - Elles reprennent les argumentations du jugement du 10/07 relatives à l'absence de suspension des loyers et à l'exécution du bail de bonne foi.
 - De même, le juge rejette, dans les deux cas jugés, le moyen tiré de la force majeure car l'obligation principale du preneur étant une obligation de payer le loyer, les conditions de la force majeure doivent donc s'apprécier sous cet angle.
 - Il précise également que le contexte sanitaire ne saurait générer en lui-même un manquement à l'obligation de délivrance du bailleur. En effet, ces circonstances ne lui sont pas imputables.
 - En outre, toujours selon le juge, l'exception d'inexécution invoquée doit être étudiée au regard de l'obligation pour les parties de négocier de bonne foi les modalités d'exécution de leur contrat en présence des circonstances sanitaires actuelles. Or, en l'occurrence, sachant que le secteur d'activité du preneur a été fortement impacté par le confinement et que ce dernier a matériellement démontré sa volonté de trouver un arrangement avec son bailleur, le juge a estimé que la demande en paiement des loyers afférents au deuxième trimestre 2020 était discutable.
 - Arrêt de la Cour d'appel de Grenoble du 05/11/2020 qui :
 - A rejeté le moyen tiré de l'exception d'inexécution. En effet, d'après lui, « le bail commercial n'a pas subordonné le paiement des loyers à une occupation particulière des locaux ni à aucun taux de remplissage ».

- N'a pas accepté le moyen tiré de la force majeure, et ce au motif qu'il « n'est pas justifié par [le preneur] de difficultés de trésorerie rendant impossible l'exécution de son obligation de payer les loyers. Cette épidémie n'a pas ainsi de conséquences irrésistibles. »
- A refusé de considérer que le propriétaire de locaux situés dans une résidence de tourisme était en défaut de son obligation de délivrance alors qu'une interdiction d'accueil au public avait été ordonnée par l'article 10 du décret du 11 mai 2020 modifié le 20 mai 2020. En effet, dans la mesure où ce texte prévoyait une dérogation concernant les personnes y élisant domicile, la Cour d'appel reproche au preneur de n'avoir pas démontré que son activité avait été interdite : en effet, il n'a « produit aucun élément permettant de constater que l'activité qu'[il] exerce ne correspond qu'à la location de locaux d'habitation proposés à une clientèle touristique qui n'y élit pas domicile, pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois [...]».

LES AIDES EN REGION

Vous trouverez ci-dessous une liste non exhaustive des dispositifs régionaux dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19 et du plan de relance. Si vous souhaitez en découvrir d'autres, rendez-vous sur le site et indiquez la localisation souhaitée pour accéder aux aides correspondantes.

OCCITANIE

Pass Relance Export

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap9hD3dG2e3B/conseil-regional-occitanie/pass-relance-export.html>

Aide à l'émergence de solutions collectives pour la logistique de livraison - Covid19

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/apFIC31GxfTeBGZeTUzZ4_Vm/conseil-regional-occitanie/aide-a-l-emergence-de-solutions-collectives-pour-la-logistique-de-livraison-covid19.html

Contrat Entreprises en crise de trésorerie Covid-19

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/apFnCnZGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/conseil-regional-occitanie/contrat-entreprises-en-crise-de-tresorerie-covid-19.html

Fonds de solidarité Pêche - Covid 19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFnCH9G2e3B/conseil-regional-occitanie/fonds-de-solidarite-peche-covid-19.html>

Aide au Conseil juridique aux entreprises - Covid 19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap5iC3xG2e3B/conseil-regional-occitanie/aide-au-conseil-juridique-aux-entreprises-covid-19.html>

Pass Relance Occitanie

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap9hDntGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/conseil-regional-occitanie/pass-relance-occitanie.html

PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Fonds Covid Résistance

Fiches les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFnD3lG2e3B/conseil-regional-provence-alpes-cote-d-azur/fonds-covid-resistance.html>

Fonds ESS'OR

Fiches les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFkDnpG2e3B/conseil-regional-provence-alpes-cote-d-azur/fonds-ess-or.html>

Fonds INVESTour

Fiches les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap9hD3tG2e3B/conseil-regional-provence-alpes-cote-d-azur/fonds-investour.html>

My Coach Digital

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap9kDndGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/conseil-regional-provence-alpes-cote-d-azur/my-digital-coach.html

NORMANDIE

Fonds Normandie Rebond – Covid 19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap9nAHdG2e3B/conseil-regional-normandie/fonds-normandie-rebond-covid19.html>

Impulsion Export : exception pour la relance de l'export

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/a5ViCHZG2e3B/ad-normandie/impulsion-export-exception-pour-la-relance-de-l-export.html>

Impulsion Conseil : exception pour la relance des entreprises du tourisme

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/a5ViCH1G2e3B/ad-normandie/impulsion-conseil-exception-pour-la-relance-des-entreprises-du-tourisme.html>

Impulsion transition numérique

Fiches les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap9kDn5GxfTeBGZeTUzZ4_Vm/ad-normandie/impulsion-transition-numerique.html

HAUTS-DE-FRANCE

Hauts-de-France Prévention : Soutien aux entreprises dont l'activité est impactée par le Covid-19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFgDX1G2e3B/conseil-regional-hauts-de-france/hauts-de-france-prevention-soutien-aux-entreprises-dont-l-activite-est-impactee-par-le-covid-19.html>

Fonds de 1er secours : Soutien aux entreprises dont l'activité est impactée par le Covid-19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFgCnZG2e3B/conseil-regional-hauts-de-france/fonds-de-1er-secours-soutien-aux-entreprises-dont-l-activite-est-impactee-par-le-covid-19.html>

Soutien aux investissements numériques des Artisans/Commerçants

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap5qCXhG2e3B/conseil-regional-hauts-de-france/soutien-aux-investissements-numeriques-des-artisans-commerçants.html>

Aide exceptionnelle - Covid-19 - Communauté de communes Osartis Marquion

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFICnxG2e3B/communaute-de-communes-osartis-marquion/aide-exceptionnelle-covid-19.html>

Fonds d'urgence - Covid-19 - Communauté de communes Flandres Intérieure

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFIC3ZG2e3B/communaute-de-communes-flandre-interieure/fonds-d-urgence-covid19.html>

Fonds passerelle – Amiens Métropole

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap9kDXhGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/amiens-metropole/fonds-passerelle.html

CENTRE-VAL DE LOIRE

Fonds de Prévention des difficultés des entreprises : renforcement du dispositif pour soutenir les entreprises impactées par le Covid-19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFkDXZG2e3B/conseil-regional-centre-val-de-loire/fonds-de-prevention-des-difficultes-des-entreprises-renforcement-du-dispositif-pour-soutenir-les-entreprises-impactees-par-le-covid-19.html>

Chèque numérique - Covid19

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/ap9rCn5GxfTeBGZeTUzZ4_Vm/region-centre-val-de-loire/cheque-numerique-covid19.html

Fonds métropolitain d'aides aux entreprises - Covid19

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap9lDX9GxfTeBGZeTUzZ4_Vm/tours-metropole/fonds-metropolitain-d-aides-aux-entreprises-covid19.html

Fonds d'aide "Post-Covid" : aide en faveur des TPE

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap9lDX1GxfTeBGZeTUzZ4_Vm/orleans-metropole/fonds-d-aide-post-covid-aide-en-faveur-des-tpe.html

AUVERGNE RHÔNE ALPES

Prêt Artisan et Commerçant : Mesure de soutien dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apJnAHZG2e3B/conseil-regional-auvergne-rhone-alpes/pret-artisan-et-commerçant-mesure-de-soutien-dans-le-cadre-de-la-crise-sanitaire-du-covid-19.html>

Aide aux taxis pour le transport des personnes âgées pour la vaccination

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/aZZkDn5G2e3B/region-auvergne-rhone-alpes/aide-aux-taxis-pour-le-transport-des-personnes-agees-pour-la-vaccination.html>

Soutien aux officines dans le cadre de la crise Covid-19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFhDXtG2e3B/conseil-regional-auvergne-rhone-alpes/soutien-aux-officines-dans-le-cadre-de-la-crise-covid-19.html>

Aide aux investissements pour la vente à distance et la commande à emporter

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap9kD3lGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/conseil-regional-auvergne-rhone-alpes/aide-aux-investissements-pour-la-vente-a-distance-et-la-commande-a-emporter.html

Mon Commerce en ligne

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap9kD3hGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/conseil-regional-auvergne-rhone-alpes/mon-commerce-en-ligne.html

NOUVELLE AQUITAINE

Prêt Artisan et Commerçant : Mesure de soutien dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFnDX9G2e3B/conseil-regional-nouvelle-aquitaine/fonds-de-soutien-d-urgence-regional-pour-les-entreprises-impactees-par-la-crise-sanitaire-du-covid-19.html>

Fonds de prêts aux structures de l'ESS en Nouvelle-Aquitaine

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFnDXxG2e3B/conseil-regional-nouvelle-aquitaine/fonds-de-prets-aux-structures-de-l-ess-en-nouvelle-aquitaine.html>

Aide au conseil extérieur suite à la crise sanitaire

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/aZzmCndGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/region-nouvelle-aquitaine/aide-au-conseil-exterieur-suite-a-la-crise-sanitaire.html

Aide à l'investissement suite à la crise sanitaire

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/aZzmDX1GxfTeBGZeTUzZ4_Vm/region-nouvelle-aquitaine/aide-a-l-investissement-suite-a-la-crise-sanitaire.html

BRETAGNE

PASS INVEST TPE

Fiche Les-Aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/apZqC31GxfTeBGZeTUzZ4_Vm/region-bretagne/pass-investissement-tpe.html

PASS FLASH TPE

Fiche Les-Aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/a5FmAH1GxfTeBGZeTUzZ4_Vm/bpifrance/pass-flash-tpe-bretagne.html

INNO CONSEIL

Fiche Les-Aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/bJBrDnpGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/region-bretagne/aide-a-l-innovation-inno-conseil.html

INNO R&D

Fiche Les-Aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/apZlC3dGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/region-bretagne/aide-a-l-innovation-inno-r-d-collaborative.html

ILE-DE-FRANCE

PM'up Relance

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/bJfKc35GxfTeBGZeTUzZ4_Vm/region-ile-de-france/pm-up-relance.html

TP'up Relance

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/a5VmCHtGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/region-ile-de-france/tp-up-relance.html

Aide exceptionnelle d'urgence en faveur du spectacle vivant - Covid19

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/aZZnDH9GxfTeBGZeTUzZ4_Vm/region-ile-de-france/aide-exceptionnelle-d-urgence-en-faveur-du-spectacle-vivant-covid19.html

Fonds de soutien aux Métiers d'Art pour la participation à des salons

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap9qDX5GxfTUBGdFT0zR4vJw_2lxw3vUIU7CCyPX/departement-seine-et-marne/fonds-de-soutien-aux-metiers-d-art-pour-la-participation-a-des-salons.html

BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Fonds Régional des Territoires (FRT)

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap5rDnZG2e3B/conseil-regional-bourgogne-franche-comte/fonds-regional-des-territoires-frt.html>

Fond Régional d'Avance Remboursable pour la consolidation de trésorerie des TPE (FRACT)

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap5rDnIG2e3B/conseil-regional-bourgogne-franche-comte/fond-regional-d-avance-remboursable-pour-la-consolidation-de-tresorerie-des-tpe-fract.html>

Aide directe aux entreprises

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap9lCXZGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/dijon-metropole/aide-directe-aux-entreprises.html

Avances remboursables

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap9lCXdGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/dijon-metropole/avances-remboursables.html

CORSE

Prêt à Taux Zéro : Investissement et développement

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap9hDHdG2e3B/collectivite-de-corse/pret-a-taux-zero-investissement-et-developpement.html>

Avance Remboursable de Trésorerie

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/apFkCntGxvzcBGJAU1LH_Oh35XE00nrRI03P/cadec/avance-remboursable-de-tresorerie.html

Réduction de la taxe d'électricité CSPE / TICFE

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap9hD35GxvzcBGJAU1LH_Oh35XE00nrRI03P/region-corse/reduction-de-la-taxe-d-electricite-cspe-ticfe.html

GRAND EST

Le Fonds d'Aide Communautaire aux Entreprises (FACE) - Epernay Agglo Champagne

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFICHxG2e3B/epernay-agglo-champagne/le-fonds-d-aide-communautaire-aux-entreprises-face.html>

Fonds Résistance

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/apFnC3hGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/region-grand-est/fonds-resistance.html

Réemployer et valoriser les déchets du bâtiment et des travaux publics

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/aZZnCnhGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/ademe/reemployer-et-valoriser-les-dechets-du-batiment-et-des-travaux-publics.html

Chèque de soutien à la digitalisation

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/aide/ap9ICH9Gxv3fBGdBTUzZ4vdp4WQj1H3TI07PCzXX/region-grand-est/cheque-de-soutien-a-la-digitalisation.html>

DOM-COM

La Réunion - Chèque Numérique : Renforcement du dispositif dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apNhC3ZG2e3B/region-reunion/cheque-numerique-renforcement-du-dispositif-dans-le-cadre-de-la-crise-sanitaire-du-covid-19.html>

Martinique - Fonds de subvention territorial

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFnDnIG2e3B/collectivite-territoriale-de-martinique/fonds-de-subvention-territorial.html>

Martinique - Prêt territorial Covid-19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFnDnZG2e3B/collectivite-territoriale-de-martinique/pre-territorial-covid-19.html>